

TRAVAIL PERSONNEL DE BACHELOR

L'AFFAIRE CONRADI, UN ACQUITTEMENT DOUTEUX RENDU  
POSSIBLE PAR LA MINORITÉ DE FAVEUR

présenté par

**Antoine Perrot**

sous la direction du Professeur **Denis Tappy**

Lausanne, le 17 avril 2020

\*\*\*

## Table des matières

<b>TABLE DES ABRÉVIATIONS .....</b>	<b>.....</b>
<b>1 INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>2 CONTEXTE HISTORIQUE .....</b>	<b>2</b>
2.1 CONFERENCE DE LAUSANNE DE 1922-1923 .....	2
2.2 AUTEUR DU CRIME : MORITZ CONRADI.....	5
2.2.1 Cadre familial, jeunesse et situation personnelle .....	5
2.2.2 Préparatifs de l'attentat.....	6
2.2.3 Crime du 10 mai 1923.....	7
<b>3 CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES .....</b>	<b>9</b>
<b>4 PROCÈS, VERDICT DU JURY ET CRITIQUES DU JUGEMENT .....</b>	<b>13</b>
4.1 DEROULEMENT DU PROCES .....	13
4.2 ACQUITTEMENT DE CONRADI ET CRITIQUES .....	15
4.3 INFLUENCES POLITIQUE, MEDIATIQUE ET POPULAIRE PESANT SUR LES JURES.....	18
<b>5 GRANDE RÉVISION DU CPPVD DE 1940.....</b>	<b>19</b>
<b>6 A PROPOS DU JURY POPULAIRE .....</b>	<b>21</b>
6.1 HISTOIRE DU JURY .....	21
6.2 SITUATION A L'ETRANGER.....	22
6.3 SITUATION EN SUISSE .....	23
6.4 ARGUMENTS EN FAVEUR ET EN DEFAVEUR DU JURY .....	24
<b>7 CONCLUSION .....</b>	<b>28</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>31</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>33</b>

## Table des abréviations

ACV	archives cantonales vaudoises
al.	alinéa(s)
art.	article(s)
BGC	Bulletin du Grand Conseil
cf.	confer
CF	Conseil fédéral
ch.	chiffre
chap.	chapitre
CPF 1853	Code pénal fédéral du 4 février 1853
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007
CPPVD 1836	Code de procédure pénale vaudoise du 28 janvier 1836
CPPVD 1850	Code de procédure pénale vaudoise du 1 <sup>er</sup> février 1850
CPPVD 1940	Code de procédure pénale vaudoise du 3 septembre 1940
CPVD 1843	Code pénal vaudois du 18 février 1843
CPVD 1931	Code pénal vaudois du 17 novembre 1931
Cst. 1848	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 12 septembre 1848
Cst. 1874	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874
etc.	et caetera
FF	Feuille fédérale
GC	Grand Conseil
lit.	littera
M.	Monsieur
Me	Maître
Mme	Madame
OJV 1846	Loi du 31 janvier 1846 sur l'organisation judiciaire du canton de Vaud
OJV 1911	Loi du 15 mai 1911 sur l'organisation judiciaire du canton de Vaud
p(p).	page(s)
SDN	Société des Nations
ss	suivant(e)s
TF	Tribunal fédéral
URSS	Union des républiques socialistes soviétiques

# 1 Introduction<sup>1</sup>

Le 10 mai 1923 au soir, les inspecteurs de la police lausannoise apprennent qu'un tragique événement vient de se dérouler à l'Hôtel Cecil. Arrivés sur place, ils découvrent avec stupeur que Vatzlav Vorovsky vient d'être assassiné par un homme lui ayant logé une balle de revolver dans la tête. L'assassin se trouve toujours sur place, dans le corridor de l'hôtel. Il n'a pas fui et a même manifesté sa volonté de se livrer en remettant son arme au maître d'hôtel. L'auteur du crime porte le nom de Moritz Conradi. Ce crime va prendre une dimension politique immense puisque les personnes touchées par cette attaque, Vorovsky qui fut abattu ainsi que ses deux compatriotes Arens et Divilkovsky blessés quant à eux, ne sont autres que les plénipotentiaires russes envoyés en Suisse par leur gouvernement afin d'assister à la Conférence de Lausanne qui s'y déroulait pour trouver un apaisement dans la crise au Proche-Orient.

Les réactions consécutives à cette attaque se multiplient et ne concordent pas partout. Celle-ci est vue avec effroi par l'URSS, qui accuse le gouvernement suisse de ne pas avoir protégé leurs envoyés diplomatiques et même d'avoir provoqué d'une certaine manière ce crime. Il faut dire que la relation entre les deux États était déjà tendue à l'approche de la conférence à la suite de l'expulsion du territoire suisse de la mission Berzine en 1918. Les communistes font pression pour que Conradi soit condamné d'une manière exemplaire, tout l'inverse des partis politiques de droite qui voient en ce crime l'expression juste d'une haine contre le régime bolchévique. En Russie, de nombreuses manifestations se multiplient pour dénoncer cet assassinat. Le procès, qui se déroule au mois de novembre 1923 au casino de Montbenon, déchaîne les passions. On ne parle que de cela dans la presse et en ville. Des dizaines de personnes du monde entier viennent témoigner et de grandes plaidoiries sont prononcées, comme celle de Théodore Aubert, avocat du complice de Conradi. C'est en réalité le procès du communisme qui sera fait. Les jurés rendent leur verdict : cinq voix déclarent Conradi coupable contre quatre, ce qui signifie l'acquittement puisque six voix étaient requises pour le condamner. La bourgeoisie fête cela comme il se doit dans les rues de Lausanne et des autres grandes villes suisses tandis que les partis de gauche crient au scandale. Certains pays voisins, mais pas tous, se rangent derrière la décision des jurés vaudois alors qu'au contraire la Russie étend le boycott économique de la Suisse, situation qui durera jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Comment un crime préparé à l'avance avec une pleine intention de tuer a-t-il pu déboucher sur un acquittement pur et simple selon le code de procédure pénale vaudoise de l'époque ? Comment, astucieusement, le crime de l'assassin Conradi a-t-il pu être passé au second plan pour que les horreurs commises par les bolchéviques puissent parvenir sur le devant de la scène lors du procès ? Quelles ont été les réactions suite à cet acquittement, notamment législatives ? Autant de questions auxquelles nous allons tenter de donner des éléments de réponse au cours de ce travail.

Le jury populaire a été rendu impraticable par le code de procédure pénale unifié adopté en 2007 et entré en vigueur en 2011. Avant cette date, cette vieille institution était encore présente dans quelques cantons. Nous allons également nous pencher sur cette justice rendue par les citoyens, réclamée par certains auteurs mais rejetée par d'autres, et qui a joué un rôle prépondérant dans l'affaire Conradi. En effet, le verdict n'aurait pas forcément été le même s'il avait été rendu par des magistrats de métier. Une approche interne et comparée sera intéressante à cet égard pour ensuite peser les arguments en faveur et en défaveur du jury populaire.

---

<sup>1</sup> Cette introduction ne fait que reprendre succinctement les éléments développés dans les chapitres suivants où figurent les différentes références bibliographiques y relatives.

## 2 Contexte historique

### 2.1 Conférence de Lausanne de 1922-1923

Plusieurs conférences eurent lieu à Lausanne au XXe siècle. La première s'est tenue en deux parties, du 21 novembre 1922 au 5 février 1923 et du 23 avril 1923 au 24 juillet 1923<sup>2</sup>. Celle-ci ne doit pas être confondue avec la seconde qui eut lieu en 1932, ayant pour but officiel la fixation des réparations de guerre dues par l'Allemagne suite à la Grande guerre mais visant en premier lieu l'abolition du plan Young eu égard aux répercussions de la crise économique de 1929<sup>3</sup>. Une dernière conférence s'y déroula en 1949 afin de (tenter) de trouver une issue favorable au conflit israélo-palestinien.

La conférence de 1922 avait principalement pour but de clarifier la question de la Turquie<sup>4</sup>. En effet, les vainqueurs de la Première Guerre mondiale se partagent entre eux les territoires de l'ancien Empire ottoman<sup>5</sup>. La Turquie, qui s'était mise du côté allemand lors de la guerre, sort dépouillée de ce partage : elle voit les Alliés contrôler de façon constante cette zone. Les bouleversements politiques au sein du pays vont cependant remettre en cause ces données : Mustafa Kemal (futur Atatürk) monte en puissance à la tête d'un parti nationaliste se positionnant ouvertement en désaccord avec la politique du sultan alors au pouvoir<sup>6</sup>. Kemal devient ainsi président de la Grande Assemblée nationale de Turquie et fait tomber Mehmed VI<sup>7</sup>. Lorsque Kemal arrive au pouvoir, il refuse de reconnaître le traité de Sèvres de 1920 qui avait pourtant été signé par le sultan<sup>8</sup>. Le climat est tendu : les grandes puissances s'immiscent dans la guerre gréco-turque. Kemal obtient notamment l'aide de l'URSS, avec qui ses intérêts convergent<sup>9</sup>. L'URSS a également son mot à dire sur les Détroits, dont elle réclame le libre passage exclusif des navires de guerre des États riverains de la Mer Noire<sup>10</sup>.

On comprend donc bien l'importance de la question des Détroits, qui a toujours été une grande préoccupation des États européens : la Mer Noire, le Détroit du Bosphore et le Détroit des Dardanelles sont en contact avec les côtes de plusieurs États, ce qui a une influence sur les relations internationales à la fois intermaritimes, exportations commerciales entre pays occidentaux et pays riverains de la Mer Noire, et intercontinentales s'agissant du commerce avec l'Asie<sup>11</sup>. La question des forces navales pouvant emprunter ces eaux en temps de guerre est aussi essentielle<sup>12</sup>. Entre l'Europe et l'Asie se trouve un État puissant qui complique la question des Détroits : la Turquie. La clarification de la situation géopolitique revêt une importance telle qu'une conférence est fixée à Lausanne pour apaiser ces tensions en Orient en renégociant le régime des Détroits. C'est ainsi qu'en novembre 1922, la Grande-Bretagne, la France et l'Italie invitent la Russie, la Grèce, la Bulgarie, la Roumanie, la Yougoslavie, les

---

<sup>2</sup> DELABORDE, pp. 150-151 ainsi que DJONKER, p. 50.

<sup>3</sup> LIAIS, p. 72.

<sup>4</sup> DELABORDE, p. 116.

<sup>5</sup> GATTIKER, pp. 19 et 228. Certains anciens territoires ottomans sont ainsi devenus anglais, français, ou italiens. Des attributions ont aussi été faites à la Grèce (la Turquie perdait par exemple la Thrace au profit de celle-ci) et l'Arménie devenait indépendante.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> DJONKER, p. 49.

<sup>8</sup> Kemal entreprend à ce moment-là une profonde rénovation de la Turquie. Tous les traités et conventions signés par Constantinople depuis le 16 mars 1920 étaient ainsi annulés. *Ibid.*

<sup>9</sup> GATTIKER, p. 19.

<sup>10</sup> DJONKER, p. 50 ainsi que GATTIKER, p. 21.

<sup>11</sup> DELABORDE, pp. 3-5.

<sup>12</sup> DJONKER, p. 11.

États-Unis (ceux-ci n'auront qu'un rôle limité d'observation des négociations), le Japon et les représentants du gouvernement d'Ankara à se rendre à Lausanne pour négocier la paix en Orient<sup>13</sup>. Les négociations se tiennent au Château d'Ouchy. Point marquant : la délégation soviétique n'est pas conviée à la conférence entière. En effet, les puissances invitantes ont admis sa présence aux débats en lien avec le statut des Détroits de la Mer Noire<sup>14</sup>, mais pas à l'élaboration des conventions portant sur les autres sujets de la conférence<sup>15</sup>, notamment d'ordre économique ou territorial, malgré les protestations du Commissaire des affaires étrangères de l'URSS Gueorgui Tchitchérine<sup>16</sup>.

Les propositions des Alliés divergent de celles de l'URSS, la Turquie se trouvant entre ces deux groupes mais se positionnant plutôt côté russe. Se trouvent en opposition d'un côté la thèse de l'ouverture des Détroits et de la liberté de passage défendue par les Alliés et de l'autre la thèse de la fermeture soutenue par la délégation russe<sup>17</sup>. Les négociations deviennent difficiles : le représentant turc Ismet Pacha, même s'il accepte le 5 février le projet des Alliés concernant les Détroits, émet de nombreuses réserves sur d'autres points<sup>18</sup>. Tchitchérine quant à lui considère que le pas en avant fait par Ismet dans le sens du projet anglais s'est fait sans son accord et parle de « négociations clandestines »<sup>19</sup>. Les Alliés voulant trouver des solutions à tous les problèmes soulevés par la conférence, celle-ci est suspendue et les délégations quittent Lausanne. Les négociations y reprendront lieu quelques mois plus tard, menées par les mêmes États<sup>20</sup>.

Le 27 avril 1923, Vorovsky, bras droit de Tchitchérine, arrive à Lausanne pour reprendre les négociations là où elles avaient été suspendues début février, ce dernier ne pouvant pas s'y rendre personnellement. Vorovsky officie comme représentant de la République socialiste fédérative des Soviets russes à Rome<sup>21</sup>. Les Alliés craignent que les Soviets participent aux pourparlers dans le but de faire modifier la convention des Détroits pour imposer un régime de clôture et sont de ce fait réticents à les laisser de nouveau participer à la conférence. Ils affirment donc que l'URSS ne peut envoyer des plénipotentiaires qu'à condition qu'elle adhère au projet du 5 février. Vorovsky, souhaitant revenir sur la question des Détroits, se plaint auprès du gouvernement italien de cette forme de mise à l'écart réservée aux Soviets et précise que la l'URSS n'a jamais refusé de signer l'accord<sup>22</sup>. Vorovsky (de même que ses compatriotes Arens et Divilkovsky) recevra premièrement un visa lui permettant de participer aux travaux de la Conférence de Lausanne, de façon similaire à sa première venue en 1922. Cependant, le CF changera par la suite le caractère de son passeport diplomatique alors que Vorovsky se trouvera

---

<sup>13</sup> DELABORDE, p. 119.

<sup>14</sup> Présidés par Lord Curzon, secrétaire aux affaires étrangères de la Grande-Bretagne entre 1919 et 1924.

<sup>15</sup> Ismet Pacha insistera d'emblée, à la lecture de l'art. 1 Protocole 1 lors de la première séance plénière le 21 novembre 1922, sur la « nécessité de la représentation de la Russie lors de la discussion du régime des Détroits ». Ministère des affaires étrangères, *Documents diplomatiques : Conférence de Lausanne*, p. 2.

<sup>16</sup> DELABORDE, p. 119.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 128.

<sup>18</sup> Notamment sur le fait de devoir verser des réparations de guerre à la Grèce ou encore sur le statut de la ville de Mossoul. *Ibid.*, p. 150.

<sup>19</sup> GATTIKER, p. 23.

<sup>20</sup> Celles-ci aboutiront finalement à la signature d'un traité de paix le 24 juillet 1923. Le régime kémaliste est officiellement reconnu et les frontières turques sont consolidées (d'où l'importance historique de ce traité pour les Turcs). L'art. 23 du traité fixe le principe de la liberté de passage et de navigation par mer et dans les airs, en temps de paix comme en temps de guerre, dans le détroit des Dardanelles, la mer de Marmara et le Bosphore. La convention concernant le régime des Détroits sera signée le même jour. La situation politique ayant évolué, ce régime sera renégocié à Montreux en 1936. DJONKER, pp. 52 et 75.

<sup>21</sup> DELABORDE, pp. 152-153.

<sup>22</sup> GATTIKER, p. 24.

déjà en Suisse<sup>23</sup>. Prenons les événements dans l'ordre. Vorovsky apprend quelques jours après son arrivée que la légation suisse de Berlin refuse de délivrer un visa à un courrier diplomatique ayant comme mission d'assurer la liaison entre les représentants russes et Moscou<sup>24</sup>, rendant cette communication difficile. Vorovsky fait ainsi part aux Alliés de son étonnement du fait que le gouvernement helvétique s'immisce dans un conflit entre l'URSS et les puissances invitantes dans le cadre d'une conférence à laquelle elle ne participe pas, la Suisse prenant clairement parti du côté des puissances alliées pour contraindre l'URSS à accepter le règlement. On peut relever à cet égard la question indiscreète posée par le Conseil fédéral au Secrétariat général de la conférence lui demandant si les Russes sont invités (le Conseil fédéral ne se gêna pas de faire savoir publiquement que ceux-ci sont irrégulièrement installés à Lausanne avant même d'avoir reçu la réponse<sup>25</sup>) ainsi que les difficultés dans l'obtention de visa pour les membres de la délégation russe<sup>26</sup>, le gouvernement suisse ne faisant ainsi pas preuve de toute l'impartialité que l'on pouvait attendre de lui. Ce conflit éclate au grand jour lorsque Vorovsky communique à la presse son conflit avec les autorités suisses. Les journaux lausannois et genevois publieront de nombreux articles excitant la population<sup>27</sup> : l'opinion publique s'oppose désormais farouchement à la présence de la délégation soviétique en Suisse. Vorovsky ne souhaitant toujours pas signer la convention, il n'est plus considéré comme participant à la conférence<sup>28</sup> et ne bénéficie par conséquent plus des immunités et garanties accordées aux représentants des États participant à une conférence internationale. Le Conseil fédéral fait publiquement savoir à la presse début mai<sup>29</sup> que Vorovsky ne participe plus à la conférence et, par cette attitude, envoie un message qui peut être interprété comme une absence d'autorisation à la délégation soviétique de rester en Suisse. L'atmosphère est tendue à Lausanne, où des manifestations ont lieu.

Une association du nom de « Ligue nationale » se rend à l'Hôtel Savoy, où loge la délégation soviétique, afin de les importuner. Ses membres somment la délégation de quitter le territoire suisse<sup>30</sup>. Vorovsky ne les reçoit pas et Arens leur recommande de s'adresser à leur propre gouvernement. Les jours suivants, les ligueurs crient dans les rues leur projet de faire partir les Russes par la force et la presse publie plusieurs articles à ce sujet. Le Conseil fédéral n'entreprend cependant rien de concret pour protéger Vorovsky et ses compagnons malgré des menaces de mort proférées, la délégation ayant été privée d'immunité diplomatique<sup>31</sup>. Moscou le sait également, mais ordonne à Vorovsky de rester à Lausanne au vu de l'enjeu de la question des Détroits à la conférence<sup>32</sup>. Le président du Conseil fédéral Giuseppe Motta tente tout de même de faire baisser (un peu) les hostilités en intervenant auprès de la police cantonale vaudoise pour lui recommander d'inviter les ligueurs à se calmer. Mais Vorovsky sent bien qu'il est en réel danger et qu'un malheur arrivera<sup>33</sup>. Avec la suite qu'on connaît.

---

<sup>23</sup> MORHARDT/VERIDICUS, p. 15.

<sup>24</sup> GATTIKER, p. 25. Le Conseil fédéral n'a pas souhaité lever cette mesure.

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> Cette attitude du Conseil fédéral sera fortement critiquée (ainsi que le déroulement du procès de Conradi et son verdict), notamment par Mathias Morhardt, ancien Secrétaire Général de la Ligue des Droits de l'Homme, dans la préface de VERIDICUS, pp. 15-16, ainsi que par Veridicus lui-même, homme de gauche (peut-être s'agit-il d'Henri Guilbeaux), p. 59.

<sup>27</sup> MORHARDT/VERIDICUS, p. 17.

<sup>28</sup> Cet épisode n'est pas sans rappeler celui de l'expulsion de la mission Berzine en novembre 1918, le CF l'accusant d'avoir joué un rôle déclencheur dans la grève générale en Suisse. Plus d'informations au chap. 4.2.

<sup>29</sup> GATTIKER, p. 26.

<sup>30</sup> *Ibid.*, pp. 26-27.

<sup>31</sup> MORHARDT/VERIDICUS, p. 20.

<sup>32</sup> Il avait reçu l'instruction de rester à Lausanne pour influencer Ismet Pacha en coulisses. GATTIKER, p. 27.

<sup>33</sup> Voir la lettre qu'a écrit Vorovsky la veille de sa mort à un de ses collègues à Berlin, *ibid.*, pp. 56-57.

## 2.2 Auteur du crime : Moritz Conradi<sup>34</sup>

### 2.2.1 Cadre familial, jeunesse et situation personnelle

Moritz-Alexander Conradi naît le 10 juin 1896 à Saint-Pétersbourg (anciennement Pétrograd). Sa famille est originaire d'Andeer, dans les Grisons. Conradi a une enfance privilégiée avec ses frères et sœurs au sein de cette grande famille. Conradi la décrit comme « *riche et considérée* » dans une lettre qu'il rédige quelques jours avant l'attentat nous donnant de précieuses indications autobiographiques sur son existence et les motivations de son crime<sup>35</sup>.

Conradi interrompt ses études en 1914, ressentant spontanément le besoin de servir pour la Russie aux côtés de ses camarades. Étant un citoyen suisse, il doit demander l'autorisation au tsar Nicolas II, qui lui permet de prendre les armes pour la Russie. Il combat alors au front pour sa seconde patrie durant la Grande Guerre jusqu'au retrait des Russes après la révolution d'Octobre 1917<sup>36</sup> et se décide alors à rejoindre l'Armée blanche anti-bolchévique du général Wrangel<sup>37</sup> pour laquelle il combatta encore trois années et obtiendra le grade de capitaine. Conradi choisit finalement, après un exil forcé des troupes en Turquie et une quatrième blessure à son actif, de retourner en Suisse avec sa compagne polonaise. Cependant, son combat contre les rouges n'est pour lui de loin pas terminé : il lui est impossible d'oublier les souffrances infligées par ces derniers à son père, mort de faim, et à son oncle et sa femme, fusillés sans aucun motif par les bolchéviques. La famille Conradi a été réduite à une misère absolue. De ce fait, l'entreprise familiale de fabrication de chocolat réputée à Pétrograd a été anéantie. Un profond esprit de vengeance règne ainsi en Conradi qui ne peut accepter le destin de sa famille et les exécutions de millions de Russes, dont certaines ont eu lieu sous ses yeux.

Conradi ne peut pas non plus se faire à l'idée de l'expansion du nouveau régime soviétique et de la propagation de leurs idées de révolution marxiste-léniniste mondiale et de formation d'une dictature du prolétariat, le Parti communiste devant s'étendre au niveau international. Il veut avertir la population occidentale du danger que représente l'expérience socialiste pour leur civilisation et les violences inévitables pour en arriver à ce stade<sup>38</sup>. Toujours dans cette même lettre, il affirme, en parlant des bolchéviques « *J'agis persuadé de moi-même que la destruction, même d'un seul de leurs membres, constituera un pas vers le bien de toute l'humanité, que mon acte sera une excitation pour d'autres hommes, aux sentiments élevés, et que ce sera la première action sérieuse, mettant en garde cette bande internationale de criminels* »<sup>39</sup>.

---

<sup>34</sup> ACV : dossiers S 112/87/1-3, SB 100/8/390, SB 63/24/13'961.

<sup>35</sup> Tout un chacun peut trouver le contenu de cette lettre intitulée « *Mon Aveu* » sur le site des Documents diplomatiques suisses ([dodis.ch/48619](http://dodis.ch/48619)).

<sup>36</sup> La révolution russe a en effet éclaté pendant la Première Guerre mondiale et a vu l'opposition, débouchant sur une guerre civile violente à la suite du renversement du tsar et l'instauration par les bolchéviques d'un régime communiste, des bolcheviques révolutionnaires « rouges » contre les « Blancs » qui étaient fidèles au tsar. Conradi était un partisan des troupes tsaristes. CAPOL, p. 159.

<sup>37</sup> Il sera incorporé dans la célèbre division du général Kornilov.

<sup>38</sup> CAPOL, p. 163 ainsi que SENN, p. 189.

<sup>39</sup> Ce passage démontre notamment la préméditation de son futur acte. De plus, ce récit concorde avec celui du délégué du gouvernement national de Géorgie de l'époque et nommé représentant de son pays auprès de la Société des Nations, Chavichvily (HÄUSERMANN, DHS). Dans une note adressée au Conseil fédéral, celui-ci affirmera notamment ceci : « *En effet, le gouvernement bolchéviste, après avoir fait envahir par ses troupes la Géorgie, y fit ériger un régime infernal : il n'y a pas dans ce pays un assassinat, mais des assassinats organisés et voulus par le pouvoir d'occupation russe ; des milliers et des milliers de personnes, jetées dans les prisons et dans les caves de la Tcheka, sont soumises à des tortures épouvantables ; des villages entiers sont incendiés et souvent les femmes et les enfants des fugitifs sont brûlés vifs* ». Tiré d'un article à ce sujet publié en mai 1923 dans le quotidien lausannois Le droit du peuple.

Durant cette année 1923, Conradi travaille à Zurich dans l'entreprise *Escher, Wyss & Cie* spécialisée dans la fabrication de machines textiles, roues, turbines hydrauliques et installations de transmission d'énergie<sup>40</sup>. Il y avait été engagé presque deux ans auparavant en qualité de dessinateur. Son supérieur le décrit comme un homme correct, poli, aimable et tranquille ainsi qu'un travailleur régulier et ponctuel. Il était un employé « *très appliqué et très capable* ». Les jours avant le passage à l'acte, la direction de l'entreprise allait même lui accorder une conséquente augmentation de salaire ! Personne dans cet établissement n'avait remarqué un quelconque engagement politique chez lui, même si un mépris envers les bolchéviques a pu être constaté par certains employés, sans que le principal intéressé ne le fasse clairement remarquer. Son logeur à Zurich, un vaudois du nom de Delafontaine originaire de Corsier, confirmera ces informations en déclarant n'avoir absolument rien su des projets de Conradi lorsque celui-ci quitta leur appartement commun.

### 2.2.2 Préparatifs de l'attentat<sup>41</sup>

Il a été jusqu'ici intégralement question de l'assassin, Moritz Conradi. Mais une autre personne aura une implication décisive dans l'assassinat de Vorovsky : il s'agit d'Arcadius Polounine. Son destin est similaire à celui de Conradi. Né en Russie trois ans après lui, Polounine combattra lui aussi à la fois durant la Grande Guerre puis au profit des Armées blanches contre les bolchéviques. Il sera gravement blessé à la tête par un obus puis sera interné à Gallipoli<sup>42</sup>. Traumatisé par ses expériences, Polounine ne cache à personne son souhait de supprimer les chefs bolchéviques. En 1921, le Dr. Georges Lodyginsky<sup>43</sup>, délégué de l'ancienne Croix-Rouge russe à Genève<sup>44</sup>, s'adresse au général Wrangel afin qu'on lui envoie un officier de confiance. C'est Polounine qui est choisi et celui-ci rejoint aussitôt son poste à Genève. La Croix-Rouge russe assurait la liaison avec la direction générale de la Croix-Rouge à Paris ainsi qu'avec des organisations également opposées au nouveau régime bolchévique. Elle avait comme but officiel d'aider les réfugiés russes démunis, mais il s'avère qu'un grand réseau d'échanges d'informations contre-révolutionnaire transitait par cette organisation.

Conradi reçoit d'un ami de Belgrade l'information qu'il trouverait un officier blanc à Genève<sup>45</sup>. Il contacte donc l'ancienne Croix-Rouge russe, invoquant son besoin d'aide en raison d'une prétendue maladie cardiaque qu'il aurait contractée au combat contre les Rouges. Conradi est ausculté de manière sommaire par Lodyginsky et fait ensuite la rencontre de Polounine. Les deux hommes parlent de leurs destins similaires et déjeunent ensemble<sup>46</sup>. De fil en aiguille, une complicité se noue entre eux et un projet d'assassinat d'un haut placé soviétique prend forme. Polounine ne veut cependant pas effectuer le travail ingrat, à savoir éliminer la personne en

---

<sup>40</sup> L'entreprise se développera au point de devenir un groupe international après la Deuxième Guerre mondiale. STADLER, DHS.

<sup>41</sup> GATTIKER, pp. 40-46.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 40.

<sup>43</sup> Lodyginsky fondera avec Théodore Aubert en 1924 l'Entente internationale anticommuniste à Genève. Les mémoires de Lodyginsky sont regroupées dans l'ouvrage cité en bibliographie (voir LODYGINSKY). Lodyginsky y relate notamment les négligences policières lors des contrôles effectués aux bureaux de l'ancienne Croix-Rouge russe, où des documents compromettants attestant de l'implication de Polounine dans l'affaire furent oubliés (même si Polounine sera quand même par la suite arrêté par la police). LODYGINSKY, pp. 209-210.

<sup>44</sup> *Ibid.*, pp. 190-191. La régularisation de la situation juridique de l'ancienne organisation de la Société russe de la Croix-Rouge avait été rendue possible par le Comité central du CICR à Genève. Suite à des pourparlers, le Comité accepta de reconnaître une Croix-Rouge soviétique qui sera renommée Direction Générale de l'ancienne organisation de la Croix-Rouge russe.

<sup>45</sup> SENN, p. 43.

<sup>46</sup> GATTIKER, p. 43.

question. Conradi ne voyant pas de problème à le faire lui-même, ils conviennent de laisser la préparation logistique de l'attentat à Polounine, ce dernier étant très bien renseigné sur la présence des différentes délégations du Kremlin de passage en Europe occidentale. Les deux hommes ne vont rien laisser au hasard : Polounine enverra plusieurs fois des sommes d'argent à son acolyte et lui fournira divers renseignements pour qu'il mène à bien son action criminelle.

### 2.2.3 Crime du 10 mai 1923

Il est important de relever que le plan initial de Conradi était d'assassiner un dirigeant soviétique influent se trouvant à l'ambassade soviétique à Berlin, tel que Tchitchérine, en visite en Allemagne. Mais ce plan échouera à l'arrivée de Conradi dans la capitale, Tchitchérine étant reparti pour Moscou<sup>47</sup>. Il s'agira donc d'éliminer un autre plénipotentiaire : Vatzlav Vorovsky. Le futur assassin arrive en gare de Lausanne tôt le matin du 10 mai 1923. Il se rend à l'Hôtel de l'Europe et s'y repose quelques heures. A l'heure du dîner, il commande une bouteille de vin qu'il consomme entièrement et affirme au personnel son intention de séjourner ici quelques jours. Conradi les interroge sur la Conférence de Lausanne et se fait indiquer où se trouve la délégation soviétique. Il converse par hasard dans la salle à manger avec un avocat allemand, Conrad Marcus. Celui-ci ne manquera pas de signaler au directeur de l'hôtel l'attitude quelque peu déplacée de son interlocuteur, notamment certaines paroles de mauvais goût. Le directeur avait déjà remarqué l'attitude étrange de Conradi dès son arrivée : le trouvant nerveux, il avait alors demandé à son personnel d'avoir un œil sur lui<sup>48</sup>. Déterminé à avoir le plus de renseignements possibles sur Vorovsky et ses compères, Conradi fait connaissance avec de nombreuses personnes dans les bars lausannois.

En ce soir de l'Ascension 1923, Vatzlav Vorovsky est accompagné du journaliste Jean Arens et son secrétaire Maxime Divilkovsky dans la salle à manger commune de l'Hôtel Cecil, deuxième quartier de la délégation russe après avoir premièrement séjourné à l'Hôtel Savoy. Tout à coup, alors que les trois hommes terminent leur repas, Conradi s'approche de Vorovsky sans dire un mot et lui loge une balle entre la nuque et l'oreille droite. Ce dernier s'écroule et Conradi, voyant la réaction immédiate d'Arens et Divilkovsky, les blesse chacun de quelques balles. « *Voilà pour les sales communistes* » déclare-t-il, avant de s'autoproclamer le nouveau Guillaume Tell venu délivrer le monde des bolchéviques<sup>49</sup>. Le meurtrier tend son revolver au maître d'hôtel, un browning calibre six trente-cinq acquis à Zurich avec des balles limées soigneusement, ainsi qu'une arme qu'Arens avait dissimulé dans son pantalon. Il demande même au personnel de contacter la police. Très calme, il fait ensuite part au chef d'orchestre de son souhait qu'on lui joue une marche funèbre de Grieg. Son refus ne l'ébranlant pas, Conradi s'installe dans un fauteuil et se met à lire des journaux en attendant la police de sûreté.

Notons que les inspecteurs vaudois Lavanchy et Seydoux souligneront dans leur rapport au juge informateur Dupertuis l'absence de résistance de Conradi lors de son arrestation ainsi que la possibilité que ce dernier avait eu de s'enfuir, ce qu'il n'a pas fait. L'assassin leur déclarera fièrement qu'il venait de commettre cet acte dans le but de venger son père et son oncle, massacrés par les bolchéviques. Quant à Arens, blessé, il reprochera directement aux inspecteurs leur absence au moment du crime. Ces inspecteurs préciseront de plus la politesse de Conradi et sa coopération lors des entretiens effectués au poste de police de la Palud puis lors de son transfert à la prison de l'Evêché où il restera en détention préventive.

---

<sup>47</sup> *Ibid.*, pp. 44-46.

<sup>48</sup> GATTIKER, p. 46.

<sup>49</sup> PECLAT, p. 25. L'auteur résume de façon concise la chronologie des événements, de l'arrivée de Conradi à Lausanne jusqu'à sa prise en charge par la police vaudoise après son crime.

Ce crime présente une analogie certaine avec d'autres actes du même type ayant été commis durant cette période du début du XXe siècle. Pour d'autres revendications que Conradi, la jeune Tatiana Leontieva, membre d'une organisation révolutionnaire socialiste russe, abattit un citoyen français sans histoire dans le Grandhotel Jungfrau d'Interlaken le 1<sup>er</sup> septembre 1906. Son plan avait totalement échoué puisqu'elle visait l'ancien ministre de l'Intérieur russe Piotr Nicolaïevitch Durnovo, un représentant du régime tsariste. Comme Conradi, Leontieva ne fit preuve d'aucun remords. Le tribunal thounois, embarrassé par cette affaire<sup>50</sup> et pris de compassion par le récit de la jeune femme, décida finalement de ne lui infliger qu'une légère peine de quatre ans de réclusion. Toujours sur sol helvétique, on peut également citer l'assassinat commis à Davos en 1936 par David Frankfurter, un juif yougoslave, sur la personne de Wilhelm Gustloff, chef des organisations nazies en suisse<sup>51</sup>. Le Tribunal cantonal des Grisons à Coire, à la suite d'un procès à retentissement international, le condamnera à 18 ans de réclusion et à l'expulsion à vie. Frankfurter sera grâcié par le Grand Conseil grison en 1945 et partira en Palestine, où il finira ses jours<sup>52</sup>. L'assassinat à Rome du député socialiste italien Giacomo Matteotti par un groupe fasciste en 1924 peut également être mentionné ici, cet événement provoquant par la suite une vague d'indignation en Italie mais aussi à l'étranger. Enfin, la mort de Vorovsky peut aussi être mise en parallèle avec celles de François-Ferdinand d'Autriche et de Jean Jaurès<sup>53</sup>, assassinés tous deux par des nationalistes à quelques semaines d'intervalle en 1914, entraînant la tension en Europe à son paroxysme jusqu'à déclencher la Première Guerre mondiale.

Les actes de Conradi et Polounine, seuls en cause et dont aucun autre complot ne sera prouvé, susciteront des réactions diverses en Suisse<sup>54</sup>. Le Conseil fédéral dans un communiqué de presse insistera sur le fait que l'attentat était un acte individuel et non pas un crime politique, bien que l'enquête ne se soit pas encore déroulée, afin d'éviter des complications politiques<sup>55</sup>. Le gouvernement russe va vivement réagir à l'égard de la position suisse, avant même l'ouverture du procès. Le 1<sup>er</sup> juillet 1923, il décidera le boycott économique de la Suisse<sup>56</sup> du fait de l'absence de protection de la délégation à la conférence, du refus des autorités suisses de fournir des réparations à la suite de l'assassinat de Vorovsky, du renvoi de l'affaire aux autorités cantonales qu'il considère incompetentes, ainsi que de l'attitude du Conseil fédéral justifiant ce crime.

Dans les années 20, la majorité des articles de presse étaient de droite bourgeoise, en conformité avec les idées politiques de Conradi<sup>57</sup>. Ce crime était ainsi l'occasion pour l'opinion dominante

---

<sup>50</sup> Une reponsabilité réduite avait été reconnue en faveur de Leontieva par les médecins, de par l'émotion qu'avait générée son incroyable dévouement à la cause révolutionnaire. Durant le procès, la défense mit en avant la tyrannie tsariste ce qui eut sûrement un rôle sur la peine clémentine lui ayant été infligée par le tribunal oberlandais (elle ne sera cependant pas libre puisqu'elle sera internée à vie à cause de ses troubles). Cet acte criminel a sûrement pu être considéré par une partie de la population suisse, à l'instar de celui commis par Conradi, comme un acte de libération à la manière de Guillaume Tell, cité par la défense, personnage dont Conradi se réclamait également. GOLAY/KAOUROVA, pp. 64-66 ainsi que RIGGENBACH, DHS.

<sup>51</sup> CAPOL, p. 162.

<sup>52</sup> WICHERS, DHS.

<sup>53</sup> Pour Matteotti, GATTIKER, p. 62. Ajoutons que la similitude entre l'assassinat de Vorovsky et celui de Jean Jaurès est d'autant plus frappante puisque l'assassin du dernier nommé sera acquitté, de façon toute aussi scandaleuse, par le jury français.

<sup>54</sup> GATTIKER, pp. 56-69.

<sup>55</sup> VERIDICUS/MORHARDT, pp. 28 et 67. Le Kremlin sera indigné par cette prise de position surprenante, en témoignent les notes véhémentes échangées avec le Palais fédéral, relatées par GATTIKER, pp. 66-68.

<sup>56</sup> GATTIKER, pp. 68-69. La nouvelle ne fait que peu d'effet en Suisse.

<sup>57</sup> CAPOL, p. 165.

en Suisse romande d'affirmer publiquement son mépris pour le communisme, en réaction notamment aux nombreuses exécutions de Suisses en Russie. L'assassinat d'un leader bolchévique ne pouvait à ce titre qu'être salué et considéré comme légitime. Cependant, Lausanne a vu de moins près les adeptes du bolchévisme que Bâle ou Zurich par exemple. La Suisse romande luttait plus contre les socialistes que véritablement contre les communistes. Pourquoi donc un tel rejet des idéologies du régime bolchévique ? Cela peut s'expliquer par le fait que beaucoup de Suisses ayant vécu en Russie sont rentrés au pays après avoir tout perdu. Nombre de ces personnes habitaient dans le canton de Vaud et leurs récits sur les atrocités bolchéviques ont affecté la population romande. Conradi incarne parfaitement ce type de personnes. Par les souffrances que les révolutionnaires ont infligées à sa famille, il est davantage considéré comme un martyr que comme un assassin et son geste davantage comme une forme de libération qu'un crime. Relevons deux anecdotes qui en disent long sur l'anticommunisme régnant dans notre pays à cette époque : la direction de l'Hôtel Cecil ira jusqu'à envoyer à la délégation russe une note pour la casse faite par Conradi dans la salle à manger, notamment les assiettes<sup>58</sup>. De plus, le président de la Confédération ne mentionnera même pas le nom de Vorovsky lors du discours de clôture de la Conférence de Lausanne le 24 juillet 1923<sup>59</sup>. On comprend mieux d'où vient cette haine qu'a pu percevoir la délégation soviétique dès son arrivée à Lausanne en avril 1923. Les partis de gauche ont quant à eux bien évidemment condamné, parfois avec véhémence, cet acte de vengeance. Bien que minoritaires, des manifestations se succèdent : ils ont en tête une politique acharnée de lutte contre le capitalisme et une soif de pouvoir faisant craindre aux autorités suisses des actions violentes de leur part à cette époque, encore accrue après l'assassinat de Vorovsky, puis quelques mois plus tard suite à l'acquittement de Conradi.

### 3 Considérations juridiques

Nous n'examinerons pas en détail toutes les questions relatives à la compétence judiciaire et au droit pénal dans le cas d'espèce, les thèses de Gattiker et Furgler traitant largement de ces points<sup>60</sup>. Nous nous bornerons à relever différentes constatations.

Selon ces auteurs, le Tribunal fédéral n'était en aucun cas compétent pour juger cette affaire. En effet, l'art. 112 ch. 2 Cst. 1874 prévoit que : « *Le Tribunal fédéral, assisté du jury, lequel statue sur les faits, connaît en matière pénale [...] 2. Des crimes et des délits contre le droit des gens* ». L'art. 104 Cst. 1848 connaissait déjà ce système en attribuant ces crimes et délits à la juridiction des Assises fédérales, dont le principe fut ensuite repris et précisé à l'art. 73 CPF 1853, dont la lit. c renvoie aux art. 39 ss de cette même loi, explicitant ce qu'il fallait entendre par « *crimes et délits contre le droit des gens* ». Il en résulte que l'acte de Conradi ne rentre dans le champ d'application d'aucune des quatre dispositions<sup>61</sup>. Ainsi, la compétence revient dans

---

<sup>58</sup> GATTIKER, p. 50

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 56.

<sup>60</sup> *Ibid.*, pp. 87-95. Le déroulement du procès est également décrit précisément aux pp. 105-180. Voir aussi FURGLER, pp. 58-62. L'auteur traite en ces pages de la responsabilité de l'État suisse dans l'affaire Conradi.

<sup>61</sup> Selon l'ancien conseiller fédéral Furgler : « *L'accusation de la Russie selon laquelle la Suisse aurait dû faire appel devant le Tribunal fédéral ne peut s'expliquer que par l'ignorance du système juridique suisse* ». FURGLER, p. 62 (propre traduction). Ce point est cependant remis en cause, par VERIDICUS, pp. 76-78, l'auteur rappelant qu'un précédent dans ce domaine, une affaire criminelle de 1904 d'un ambassadeur russe blessé par balle à Berne, avait été jugé par le TF et non transmis à un juge d'instruction cantonal. De par l'incertitude liée à ces dispositions, une interprétation plus large en avait été faite en 1920 par le CF dans un rapport de gestion, ce qui aurait pu pencher pour une compétence fédérale dans l'affaire qui nous concerne. Il aurait donc été « *juridiquement possible de dessaisir la juridiction vaudoise* ». MORHARDT, dans sa préface du même ouvrage, p. 35, est du même avis en affirmant que « *Le Conseil fédéral, qui a une si lourde responsabilité morale dans l'assassinat de M. Vorovsky, a, de même, une lourde responsabilité dans l'acquittement des assassins. C'est par sa faute que justice n'a pas été*

notre cas uniquement aux autorités judiciaires vaudoises qui appliqueront leur législation cantonale<sup>62</sup>. Concernant la procédure pénale vaudoise des XIXe et XXe siècles, relevons qu'un premier code de procédure pénale vaudoise a été adopté le 28 janvier 1836. Un nouveau code adopté le 1<sup>er</sup> février 1850 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet de la même année le remplaça<sup>63</sup>. Celui-ci subsistera jusqu'en 1940, le législateur vaudois ayant affirmé un an auparavant que le Code de 1850, en vigueur depuis 89 ans jusqu'alors, devait céder le pas à un nouveau<sup>64</sup>. Ce code de procédure pénale vaudoise sera ainsi adopté le 3 septembre 1940 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1942, soit le même jour que le Code pénal suisse. Pour la procédure pénale, retenons donc que ce sont les dispositions du CPPVD 1850 qui seront applicables pour juger des infractions commises par Conradi et Polounine à l'encontre de Vorovsky en 1923. Pour le droit pénal matériel, ce sont celles du Code pénal vaudois du 18 février 1843, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1844 et appliqué pendant presque un siècle jusqu'au Code pénal du 17 novembre 1931. De plus, la loi du 15 mai 1911 sur l'organisation judiciaire du canton de Vaud, objet d'une importante réforme après celles de 1863 et 1886, a également notre attention ici.

Dans le canton de Vaud, des magistrats spécialisés, les juges informateurs, exerçaient la juridiction d'instruction et saisissaient le Tribunal d'accusation à la fin d'une enquête. Le Tribunal d'accusation, dans son arrêt de renvoi, accuse Conradi d'avoir donné volontairement la mort à Vorovsky au moyen d'une arme à feu et avec préméditation ainsi que de s'être livré à des voies de fait ou à des mauvais traitements sur Arens et Divilkovsky, ces derniers s'étant de ce fait retrouvés en incapacité de travail de plus de trente jours. Polounine est quant à lui accusé d'avoir pris part indirectement au délit<sup>65</sup> d'homicide commis par Conradi en l'excitant ou provoquant à commettre le délit, en lui indiquant les moyens de le commettre, en lui donnant les renseignements utiles sur Vorovsky et en lui faisant parvenir des sommes d'argent, tout cela dans le but de favoriser son exécution<sup>66</sup>. Pour Conradi, on retient donc comme potentiellement applicable l'homicide prémédité sur la personne de Vorovsky ainsi que les voies de fait sans intention de tuer sur Arens et Divilkovsky. Pour Polounine, la complicité d'homicide sur la personne de Vorovsky. La cause est ensuite renvoyée devant le Tribunal criminel du district de Lausanne.

---

*faite. C'est sa défaillance impardonnable qui a permis à la juridiction vaudoise de se livrer à une fantaisiste excursion dans les affaires intérieures de la Russie, au lieu de s'occuper uniquement du procès qui lui était soumis et de JUGER les deux assassins qu'elle avait devant elle ».*

<sup>62</sup> Les actes de complicités de Polounine commis dans la ville où il réside seront aussi jugés dans le canton de Vaud bien qu'il aurait été possible de le faire à Genève, selon l'art. 3 de la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition entre cantons, sur demande du canton de Genève ou de Polounine, demande qu'ils n'ont pas formulée.

<sup>63</sup> « Ainsi le code lui-même exigeait une révision, afin de pouvoir le corriger dans ce qu'il avait de défectueux, l'améliorer dans toutes les parties où l'expérience en aurait fait sentir le besoin ». BGC 1850, p. 120 (séance du 8 janvier 1850). L'adoption d'un nouveau code seulement quelques années après le premier s'avéra nécessaire afin de coordonner les nouvelles règles d'organisation judiciaire de 1846 (parmi lesquelles en matière pénale **l'institution du jury** et la suppression des juges d'instruction) avec la procédure pénale, p. 119.

<sup>64</sup> Voir BGC 1939, p. 125 (séance du 2 mai 1939). Il était d'ailleurs déjà question d'une révision totale du CPPVD en 1927, trois ans et demi après le procès Conradi : « La première question à résoudre est celle de la révision totale du code de procédure pénale, immédiatement consécutive à celle du code pénal. L'inéluctable nécessité de cette révision complète échappe à toute controverse, tant il est manifeste, aux yeux de tous, que notre procédure pénale a besoin d'urgentes réadaptations et de stabilité ». BGC 1927, p. 418 (séance du 30 août 1927).

<sup>65</sup> On parle bien ici de délit et non pas de crime. Le Code pénal vaudois du 18 février 1843 prévoyant à son art. 1 al. 2 que « Les actes punis par le présent Code sont qualifiés délits ». Dispositions à lire notamment dans le recueil de BONNARD. La distinction entre délit et crime, présente par exemple à l'art. 10 du Code pénal suisse de 1937, n'était ainsi pas opérée à cette époque par le législateur vaudois.

<sup>66</sup> GATTIKER, pp. 90-91. Pour des précisions, lire directement (*ibid.*, recueil contenant d'ailleurs aussi les dispositions du CPPVD 1850) les articles du CPVD 1843 concernant l'homicide (211, 212a), la complicité (43 ss), les voies de fait (230 ss), la cumulation des délits (64), la privation des droits civiques à vie en cas de réclusion de plus de dix ans (23) ainsi que l'art. 382 CPPVD 1850 sur la question des circonstances atténuantes à poser au jury.

L'art. 6 OJV 1911 prévoit qu'en matière criminelle et pour les délits politiques, l'instance unique est le Tribunal de district assisté d'un jury. Celui-ci fonctionne comme Tribunal criminel, formé d'une cour criminelle composée du président et de deux juges du Tribunal, ainsi que de neuf jurés<sup>67</sup> (art. 93), le Tribunal cantonal ne connaissant alors des causes pénales que comme Cour de cassation selon l'art. 60. Selon les art. 97 ss, chaque commune élit un juré sur trois cents habitants. La fonction de juré est obligatoire, sauf dispenses particulières. Ces jurés sont élus pour quatre ans et l'élection se fait au scrutin de liste, à la majorité relative<sup>68</sup>. Le président du Tribunal criminel procède ainsi le 10 septembre 1923 en séance publique au tirage au sort des jurés pris dans les districts de Lausanne, Lavaux et Vevey (puisqu'il fallait, selon l'art. 93, des jurés du district du for mais aussi provenant de deux districts désignés chaque année dans les quatre districts voisins). La lettre de convocation transmise aux jurés n'indique pas la nature de la cause pour garantir l'impartialité avant le procès mais en réalité dans le cas d'espèce chaque juré sait pertinemment pour quelle affaire il est appelé, la population étant largement au courant que le procès de Conradi et Polounine se déroulerait le 5 novembre<sup>69</sup>.

L'art. 388 CPPVD 1850 prévoit que le président, après la clôture des débats, remette au chef du jury les questions à résoudre et toutes les pièces du procès. Un questionnaire précis est donc soumis au jury et sa réponse marque l'issue du procès : le verdict tant attendu. Les jurés se retirent immédiatement pour délibérer successivement sur chacune des questions et les résoudre d'après leur conviction morale (art. 389 ss). Chaque juré doit répondre par oui ou par non à toutes les questions posées. Si le jury résout négativement une question principale relative à un des chefs d'accusation, il n'a pas à s'occuper des questions accessoires relatives à ce chef (art. 392). Lorsque toutes les questions sont résolues, l'audience est reprise et le chef du jury donne ensuite lecture des réponses du jury (art. 394 ss). L'art. 396 avait la teneur suivante : « 1 *La déclaration du jury sur l'existence du fait qui lui est soumis, sur celle de la culpabilité, et sur celle de discernement, s'il y a lieu, n'est acquise contre l'accusé que si les deux tiers des voix se sont prononcées pour l'affirmative.* 2 *Toutes les autres questions soumises au jury sont résolues à la majorité absolue des jurés.* 3 *En cas de partage égal des voix, l'opinion la plus favorable à l'accusé prévaut* »<sup>70</sup>. Cette disposition aura une importance fondamentale dans l'aboutissement de l'acquittement de Conradi par les jurés vaudois. A la question, qui sera déterminante en l'espèce, de la culpabilité prévue par le questionnaire et posée aux jurés, on comprend ici que deux tiers des jurés au moins (soit minimum six sur les neuf au total) doivent reconnaître l'accusé coupable d'avoir commis l'infraction en question pour que celui-ci soit condamné<sup>71</sup>.

---

<sup>67</sup> GATTIKER, p. 91. Ajoutons que le projet de loi prévoyait une réduction du nombre de jurés à six (exposé des motifs du projet de la loi sur l'organisation judiciaire vaudoise p. 30, BGC 1911). Tel n'était pas l'avis de la commission qui préférait en rester à neuf, BGC 1911, p. 40 (séance du 2 mai 1911). Les débats ont finalement abouti à suivre l'avis de la commission. A titre de comparaison, l'OJV 1846, introduisant le jury pour le Tribunal correctionnel et le Tribunal criminel après des années de débats (cf. chap. 6.3) prévoyait douze jurés pour ce dernier (neuf au correctionnel), solution reprise dans l'OJV 1863 qui disposait à son art. 59 al. 2 que chaque Tribunal criminel était formé d'un jury de jugement composé de douze jurés. Il est intéressant de constater l'évolution en un peu plus d'une cinquantaine d'années avec l'abaissement à neuf jurés (suppression pour le correctionnel) lors de la révision de 1886 (art. 66) puis les hésitations à descendre jusqu'à six jurés dans le projet de 1911 (le nombre de neuf sera toutefois maintenu, une grande réorganisation étant déjà prévue et remise à plus tard).

<sup>68</sup> « *Les partis politiques dressaient les listes d'origine de leurs candidats, d'après leurs opinions politiques, aussi ces élections étaient-elles le résultat de la politique individuelle des partis et les verdicts souvent motivés par des considérations politiques* ». GATTIKER, p. 263.

<sup>69</sup> *Ibid.*, pp. 91-92.

<sup>70</sup> Dans sa teneur à l'époque des faits, soit modifié par le décret du 16 décembre 1852. Cf. analyse au chap. 5.

<sup>71</sup> Le système était différent dans le CPPVD 1836, dont l'art. 355 al. 1 disposait qu'une majorité de neuf voix était nécessaire pour constater que l'accusé était l'auteur du fait (une majorité de sept voix était requise pour les autres questions, impliquant une différence entre la déclaration sur l'existence du fait et celle de la culpabilité qui ne sera

Les questions à résoudre par le jury ont été la source de discussions animées entre les députés du Grand Conseil. Le système du CPPVD 1836 ne posait guère de difficultés puisqu'à cette époque le Tribunal criminel constitué uniquement de juges résolvait à la fois les questions de fait et celles de droit<sup>72</sup>. Avec l'institution du jury, une distinction dans tout jugement entre le fait et le droit allait s'opérer. L'art. 3 OJV 1846 prévoyait cela en établissant comme principe que le jury prononce sur le fait et les juges sur le droit, solution tirée de la pratique française. Mais les problèmes survenaient lorsqu'il s'agissait de distinguer dans un procès ce qui relève du fait et ce qui relève du droit. Certains estimaient que la question de la culpabilité n'était pas du ressort du jury mais bien du juge (c'était le système en vigueur jusqu'en 1850<sup>73</sup>). D'autres au contraire pensaient qu'il appartenait au jury de se prononcer sur la culpabilité de l'accusé pour ne pas le réduire au rôle peu utile de simple expert de la cour, argumentant que les questions ayant trait à la culpabilité, telle l'intention, sont des questions de fait s'étant déroulés dans le for intérieur de l'accusé et pouvant être résolues par une appréciation morale, la culpabilité n'appartenant ainsi pas au domaine du droit. C'est cette deuxième variante qui a été retenue dans le CPPVD 1850<sup>74</sup>. De plus, des tendances à prévoir un certain contrôle du jury par la cour qui pourrait remettre en cause ses décisions en cas d'erreurs flagrantes ont été rejetées par les députés<sup>75</sup>. Le jury avait donc une grande autonomie de décision et pouvait se retrouver livré à lui-même<sup>76</sup>, avec des impacts négatifs sur les décisions de justice qui se présenteront jusqu'au CPPVD 1940 (avec bon nombre de « *verdicts scandaleux*<sup>77</sup> »). Certains critiqueront ce système, emprunté à la France qui l'utilisa entre 1791 et 1941, avec une cour dont l'utilité n'était que de fixer la peine selon la loi applicable mais qui ne pouvait pas condamner un individu qu'elle savait coupable<sup>78</sup>.

Pour ce qui est de la peine encourue par Conradi et son complice, Gattiker relève précisément les problèmes posés par les minima<sup>79</sup>. Le député Gamboni déposera une motion au Grand Conseil en 1924 pour supprimer ces déficiences du CPV 1843<sup>80</sup>. Dans plusieurs affaires, les

---

pas prévue en 1850), ces suffrages étant ceux des juges du Tribunal et non de jurés, l'institution du jury n'étant pas encore présente à cette époque dans le canton de Vaud (sur ce dernier point, plus d'informations au chap. 6.3).

<sup>72</sup> BGC 1850, pp. 107 ss (séance du 8 janvier 1850) ainsi que pp. 439 ss (séance du 16 janvier 1850).

<sup>73</sup> « *Toute question qui contenait une appréciation, qu'elle fût juridique ou simplement morale, était écartée systématiquement. On ne posait pas la question d'intention, encore moins celle de culpabilité ; on posait, au contraire, tous les faits, toutes les circonstances d'où l'on pouvait inférer l'existence ou l'absence de l'intention. De là des questions multipliées, dont les jurés ne saisissaient pas toujours la portée et qui amenaient souvent des réponses contradictoires ; de là, par conséquent, des embarras pour la cour et de fréquents recours en cassation. En 1849, on résolut de remédier à ces inconvénients* ». BGC 1852, p. 609 (séance du 8 décembre 1852).

<sup>74</sup> Concernant le nouvel ordre des questions à poser au jury dans le CPPVD 1850 : « *C'était un système complet, sujet à controverse et qui fut sérieusement discuté* ». *Ibid.* Ajoutons que le jury n'allait en réalité se prononcer seul et librement sur la question de la culpabilité de l'accusé, que les juges résolvaient jusqu'alors, qu'à partir d'un décret de 1852 (entre 1850 et 1852, les jurés répondaient aux questions respectivement de fait, d'auteur, de circonstances aggravantes, et finalement celles qui excluent, effacent ou atténuent la culpabilité). C'est ce que refusait la minorité de la commission chargée de cette réforme. Avec ce système, la cour allait à l'avenir être cantonnée à dire la peine établie par la loi. *Ibid.*, pp. 615 et 617.

<sup>75</sup> BGC 1850, p. 447 (séance du 16 janvier 1850) ainsi que BGC 1852, pp. 624-625 (séance du 9 décembre 1852).

<sup>76</sup> « *De plus, le jury actuel est abandonné à lui-même, à son impuissance et à sa faiblesse, à toutes les impulsions de sa sensibilité* ». BGC 1939, p. 356 (séance du 3 mai 1939).

<sup>77</sup> BGC 1939, p. 81 (séance du 2 mai 1939). On pense ici directement à l'acquiescement de Conradi.

<sup>78</sup> BGC 1852, p. 622 (séance du 9 décembre 1852).

<sup>79</sup> Cf. GATTIKER, pp. 92-95 et 187.

<sup>80</sup> « *Je voudrais tout d'abord faire allusion aux minima des peines qui subsistent encore dans notre code. Vous savez qu'une loi de 1899 les a supprimés en partie ; il en est resté un certain nombre pour les délits graves, minima que la plupart des jurys ne peuvent accepter généralement, se cabrant devant la peine trop grave, préférant se jeter dans un acquiescement scandaleux. Je pourrais citer de nombreux exemples. [...] Le cas Conradi également nous offre un exemple éclatant de cette déficience, de cette lacune. Le procureur général est obligé de poser la question de la préméditation ; la préméditation ne fait l'objet d'aucun doute ; l'accusé a préparé son crime ;*

peines encourues pouvaient paraître trop élevées pour les jurés qui préféraient répondre non à la question de la culpabilité. En l'espèce, comme nous le verrons plus loin, tel a précisément été le cas au vu de la probabilité que la réclusion à perpétuité prévue à l'art. 212 lit. a. soit retenue par la cour à l'encontre de Conradi. Différents juristes critiquèrent les minima des peines ainsi que la minorité de faveur de l'art. 396 CPPVD 1850, certains allant même jusqu'à affirmer que les cantons connaissant ces types de dispositions dans leur législation n'étaient plus conformes aux principes modernes du droit.

## 4 Procès, verdict du jury et critiques du jugement<sup>81</sup>

### 4.1 Déroulement du procès

Les débats ne feront pas l'objet d'une étude détaillée dans ce travail. A cet égard, on peut renvoyer<sup>82</sup> aux fidèles descriptions et retranscriptions des auteurs Gattiker, Senn, et dans une moindre mesure, Véridicus. Différents points sont tout de même à soulever ici. Parmi les protagonistes, on compte le président de la cour Fonjallaz, les deux autres juges Maget et Milliquet, le procureur général Capt, les célèbres avocats Aubert et Schopfer pour la défense (le second nommé étant le défenseur de Conradi), ainsi que Dicker, Welti, Magnenat et Tchlenoff pour la partie civile. Ces influents avocats vont se livrer une véritable passe d'armes tout au long du procès, dont les derniers jours sont retracés dans l'ouvrage<sup>83</sup> consacré à la fameuse plaidoirie d'Aubert pour Polounine, qu'il défendait. Ce procès, inédit à l'époque en Suisse romande, possède un caractère extraordinaire rien qu'en raison du nombre de journalistes présents, quatre-vingts, sachant que beaucoup d'autres ne se sont pas vus délivrer d'accréditation, ou au nombre de témoins qui atteint presque la septantaine.

La défense s'étant engagée dans une large campagne en faveur de Conradi et Polounine, en grande partie via la presse, les accusés se muent carrément en accusateurs de la Révolution russe<sup>84</sup>. L'opinion publique se range dès lors de leur côté. Dès l'ouverture des débats (qui dureront onze jours) le 5 novembre 1923 au Casino de Montbenon<sup>85</sup>, on comptera de nombreux incidents de procédure de la défense. Me Schopfer se mettra rapidement en évidence en tentant d'écarter, en vain, les représentants de Mme Vorovsky des débats, réclamant son acte de mariage pour s'assurer que celle-ci est bien l'épouse légitime<sup>86</sup>. S'en suivra une dispute entre les avocats, Schopfer traitant Dicker de « *semi-asiatique* »<sup>87</sup>. Aubert déclarera pour sa part que Dicker n'était pas digne d'être avocat. Malgré ces grossièretés, le président Fonjallaz laisse faire. Ces provocations à l'encontre des avocats des plaignants et leurs témoins ne cesseront de se répéter dans un climat haineux que le président tolère curieusement<sup>88</sup>. On en vient à penser que l'accusé est Dicker, Aubert et Schopfer faisant tout leur possible pour le mettre sur la défensive et y parviendront, rendant l'objectivité du président douteuse<sup>89</sup>. Le crime est grandement

---

*seulement les jurés s'inquiètent des conséquences de cette question ; ils s'angoissent à l'idée de la peine qu'elle va entraîner ; le procureur général lui-même la redoute et alors il est obligé, par devoir professionnel et par sentiment de justice, de poser au jury la question de la violente provocation qui est incompatible avec celle de la préméditation* ». BGC 1924, pp. 91-92 (séance du 6 mai 1924).

<sup>81</sup> ACV : dossiers S 112/87/1-3, SB 100/8/390, SB 63/24/13'961.

<sup>82</sup> Cf. GATTIKER, pp. 105-180 ainsi que SENN, pp. 129-188 et VERIDICUS/MORHARDT, pp. 80-96.

<sup>83</sup> AUBERT, voir bibliographie.

<sup>84</sup> GATTIKER, pp. 99-102.

<sup>85</sup> Le procès sera délocalisé au Casino de Montbenon, aménagé pour l'occasion au vu de l'affluence. *Ibid.*, p. 109.

<sup>86</sup> *Ibid.*, p. 110.

<sup>87</sup> LODYGENSKY, pp. 231-232.

<sup>88</sup> *Ibid.*

<sup>89</sup> GATTIKER, pp. 111-113. Dicker se verra reprocher durant tout le procès de pas être né en Suisse.

atténué, laissant de côté des éléments essentiels tel que la mention des tirs sur Vorovsky effectués froidement par-derrière. Une large place est en revanche laissée à Conradi et Polounine pour raconter les atrocités commises par les bolchéviques qu'ils ont observées en Russie. Le public est réceptif à chaque attaque envers les communistes. La défense s'oppose à l'entrée de certains témoins, ce à quoi le président lui interdit de les insulter, puis cherche à atténuer au possible les massacres commis par les Blancs relatés par différents témoignages<sup>90</sup> et appuyant sans arrêt sur ceux effectués par les Rouges qui étaient semble-t-il plus systématiques et mieux organisés. La misère de la famille Conradi à la suite de la Révolution de 1917 est bien entendu aussi évoquée. Polounine ne se retient pas d'affirmer qu'il sera toujours prêt à combattre les bolchéviques<sup>91</sup>. Le 9 novembre, une empoignade surréaliste éclate entre les avocats<sup>92</sup>. Magnenat et Dicker condamneront cette atmosphère hostile où le public était largement acquis à la cause de la défense. Schopfer osera ensuite accuser Dicker, à tort, de lui avoir volé un document.

L'ambiance est ainsi délétère. Si les défenseurs des accusés ont pu, durant les débats, développer si aisément leur stratégie agressive, c'est parce que le président Fonjallaz a laissé le procès prendre une tournure politique en mettant de côté le juridique et en étant laxiste lorsque la situation nécessitait d'intervenir, notamment lors des violents échanges entre avocats<sup>93</sup>. La stratégie de la défense, constituée d'avocats ayant un penchant marqué pour la droite, est donc claire : faire le procès du communisme et démontrer que l'assassinat d'un de ses représentants ne constitue pas grand chose en comparaison avec les atrocités bolchévistes (racontées précisément par de nombreux émigrés Suisses rentrés de Russie). Ce régime ne récoltait selon Aubert que ce qu'il avait semé<sup>94</sup>. Toute l'argumentation est basée sur le fait que les accusés ont agi sans intention délictueuse, leurs actions s'expliquant comme une réaction aux violentes atteintes subies par eux-mêmes et leurs proches orchestrées par le régime révolutionnaire, dont la haine avait emparé leur esprit<sup>95</sup>. Les avocats de la défense mettent donc en avant la non-culpabilité des auteurs. Plus les débats avancent<sup>96</sup>, plus on se met à parler du tsar Nicolas II, de Lénine, de la guerre civile russe, de la contre-révolution etc., le crime de Conradi passant au second plan. La défense tente sans cesse de convaincre la salle entière que le régime soviétique est une catastrophe pour l'humanité dont Vorovsky est l'un des responsables : Conradi et Polounine seraient ainsi des justiciers. Cela revient à faire oublier que c'est le procès d'un assassin et de son complice qui doit être fait<sup>97</sup>. Les récits des témoins et des proches des accusés qui ont ému le public et surtout les jurés auront une influence décisive sur le verdict<sup>98</sup>.

---

<sup>90</sup> *Ibid.*, pp. 118-119.

<sup>91</sup> *Ibid.*, p. 126.

<sup>92</sup> *Ibid.*, pp. 131-133. Juste après l'échauffourée, Dicker affirme : « *Nous sommes las de la terreur blanche de la défense, qui oublie qu'elle représente ici des assassins* ». Aubert rétorque : « *Des justiciers !* ». La foule l'acclame.

<sup>93</sup> Notons par ailleurs que si le président regrettera par la suite l'issue de ce verdict, c'est en partie à cause de son attitude de laisser-faire que les débats ont pris une telle tournure débouchant sur un acquittement. *Ibid.*, p. 141.

<sup>94</sup> CAPOL, p. 165.

<sup>95</sup> GATTIKER, pp. 139-140. Cette théorie d'un esprit totalement dévoué à une cause et qui supprimerait la responsabilité pénale de l'auteur sera reprise par de nombreux avocats représentant des assassins politiques nazis.

<sup>96</sup> Un extrait de la plaidoirie de Me Dicker est disponible à la lecture sur internet ([dodis.ch/44953](http://dodis.ch/44953)).

<sup>97</sup> GATTIKER, pp. 143 et 161.

<sup>98</sup> Le procureur général Capt avait pourtant affirmé dans son réquisitoire, le 13 novembre : « *Messieurs les jurés, vous connaissez ces deux hommes, vous connaissez leur crime. Allez-vous les absoudre ? Non, Messieurs, mille fois non, car l'homme n'a jamais le droit de tuer, même pour se venger, et jamais on n'a reconnu le droit de faire de la politique brownning au poing ! Nous n'avons pas à instruire le procès d'un régime. [...] L'homme n'a pas le droit de s'ériger en justicier. Ce principe est absolu et ne souffre aucune exception ; si vous reniez ce principe, vous commetrez une action digne des peuples sauvages* ». On se rend compte que le procureur, malgré une conduite plutôt étrange par moments (voir VERIDICUS, p. 89), avait mis en garde les jurés en leur indiquant qu'un

Les 14 et 15 novembre, Me Aubert prononce une magistrale plaidoirie étalée sur trois demi-journées où il s'efforce de faire sortir le procès du cadre pénal. Cette plaidoirie sera perçue comme l'élément déclencheur d'un vaste mouvement international anticommuniste<sup>99</sup>. Se basant sur de nombreux documents, dont la véracité peut parfois prêter à discussion, l'avocat genevois dénonce le communisme et l'hypocrisie de ses opulents chefs<sup>100</sup> tout au long de son réquisitoire de manière énergique<sup>101</sup>. Sont mentionnés la destruction en Russie de la justice, de la morale et de l'Eglise, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Des témoignages dénonçant la monstruosité du régime rouge bouleversent l'auditoire. Le défenseur de Polounine évoque à de nombreuses reprises une force irrésistible ayant poussé son client, qu'il qualifie de héros, dans ses actions funestes. Ce dernier sanglote, la mise en scène est parfaitement orchestrée<sup>102</sup>. Pour le reste, renvoyons à l'ouvrage consacré à la plaidoirie complète de Me Aubert, cité en bibliographie. La presse russe à propos du procès parlera d'une « *comédie montée, avec un tribunal partie en cause et de parti-pris, une défense qui faisait usage de faux* »<sup>103</sup>.

#### 4.2 Acquittement de Conradi et critiques<sup>104</sup>

Nous ne pouvons savoir quelles ont été les motivations des différents jurés à voter oui ou non à la question de la culpabilité. L'art. 51 ch. 4 CPV 1843 dispose que l'auteur ou le complice d'un délit n'est passible d'aucune peine si, au moment de l'exécution du délit, il est contraint par une force à laquelle il ne peut résister. On peut penser que certains jurés ayant répondu par la négative à la question de la culpabilité ont pu estimer que Conradi était dans une situation particulière qui excusait totalement son crime. Cela revient à penser qu'il a agi sous le coup d'une force irrésistible et que, de ce fait, sa responsabilité ne pouvait être engagée et qu'il fallait donc l'acquitter<sup>105</sup> bien que cette solution soit juridiquement infondée<sup>106</sup> puisque la doctrine de l'époque estimait qu'il fallait se trouver en présence d'un danger grave et imminent, conditions que ne remplissaient manifestement ni Conradi ni Polounine. Il semble plutôt admis que les jurés, ayant une grande liberté de décision sur la question de la culpabilité, les ont surtout acquittés pour être en conformité avec l'idéologie populaire anticommuniste largement répandue en Suisse romande<sup>107</sup> (alors que le procureur les avait pourtant mis en garde avant

---

acquittement serait injustifié et les conséquences que celui-ci engendrerait. GATTIKER, pp. 158 ss. Le procureur demanda aux jurés de répondre oui aux questions de l'existence du fait, de la culpabilité (il ajoute même « *sans discussion possible* » pour ces points) et de la préméditation. Il leur recommanda aussi d'admettre la violente provocation, et non la force irrésistible, laissant à la cour une marge de sept ans et demi de prison à zéro (p. 160).

<sup>99</sup> GATTIKER, pp. 161-162.

<sup>100</sup> Il ira jusqu'à affirmer : « *Quel soulagement pour nous tous si on nous apprenait que tous les chefs bolchévistes ont été supprimés !* ». *Ibid.*, p. 163. Pour le détail, cf. AUBERT.

<sup>101</sup> GATTIKER, p. 162. Extrêmement fréquentes seront les situations où il frappera du poing sur la table.

<sup>102</sup> Aubert affirmera très tôt dans sa plaidoirie : « *Mais j'ai confiance, car le Vaudois, sous son apparence de bonhomie, est profondément psychologue. Il juge avec une souriante malice, mais il juge bien, parce qu'il est franc, honnête, simple. Je suis certain, Messieurs les Jurés, que vous saurez juger le caractère de mon client* ». AUBERT, p. 24.

<sup>103</sup> GATTIKER, p. 195. Fait relaté par le Züricher Post du 13.12.1923.

<sup>104</sup> *Ibid.*, pp. 177-179. Relevons que le verdict du jury n'était pas motivé. *Ibid.*, p. 187.

<sup>105</sup> LODYGENSKY, pp. 230-231.

<sup>106</sup> GATTIKER, p. 94. Le procureur général estimait aussi cette clause inapplicable, p. 160.

<sup>107</sup> En couverture de son édition du 17 novembre 1923, le quotidien La Liberté (voir en annexe) parle d'un arrangement entre jurés afin de ne pas atteindre la majorité affirmative de deux tiers qui aurait condamné les accusés, les jurés s'évitant ainsi de répondre aux autres questions du questionnaire et paralysant la cour en la mettant dans l'impossibilité de condamner les accusés. Cela ne peut être exclu et paraît même probable. Les jurés ont également pu estimer que Conradi et Polounine avaient passé suffisamment de temps en détention préventive (environ 6 mois) pour expier leurs actes et qu'une condamnation morale suffisait. Cf. note 183 l'avis de Gattiker reprenant Krafft (évoquant le problème des minima). Sur la pression autour des jurés, voir les chap. 4.3 et 6.4.

leur délibération sur le fait qu'ils ne devaient pas juger les systèmes politiques)<sup>108</sup>. Ils ont ainsi mis en balance le crime de Conradi et ceux, à une échelle bien plus large, des bolchéviques et rendu l'acquittement. De plus, les minima élevés des peines encourues ont pu ici jouer un grand rôle.

L'art. 396 CPPVD 1850, nous l'avons vu, nécessitait que les deux tiers des voix du jury se prononcent par l'affirmative sur l'existence du fait, la culpabilité et si besoin le discernement pour condamner l'accusé. Les jurés vaudois ont unanimement reconnu que Conradi avait volontairement donné la mort à Vorovsky. Toutefois, seuls cinq jurés sur neuf ont reconnu Conradi coupable de ce fait : il en résulte que les deux tiers des voix n'étant pas atteints, Conradi est acquitté, bien que la majorité des jurés l'ait reconnu coupable<sup>109</sup>. Même dénouement pour Polounine qui est aussi acquitté, cinq jurés seulement l'ayant déclaré coupable<sup>110</sup>. Conradi et Polounine ont ainsi bénéficié de la minorité de faveur signifiant qu'ils ont été condamnés moralement mais acquittés en fait. On remarque bien ici la défaillance de la procédure pénale vaudoise de cette époque<sup>111</sup>. La minorité de jurés s'imposait à la majorité et la cour devait s'en tenir à ce verdict de non-culpabilité rendu en sachant pertinemment que juridiquement les accusés étaient coupables<sup>112</sup> et que les jurés avaient tranché sous le coup de leurs émotions.

La possibilité de recourir contre le jugement dans les cinq jours était prévue à l'art. 497 CPPVD 1850. La partie civile, tout comme le procureur général, n'utilisera cependant pas de cette possibilité, une telle demande étant considérée par Dicker et ses confrères comme n'ayant aucune chance d'aboutir puisque les conditions d'un recours en nullité (en cas de violation de

---

<sup>108</sup> L'acquittement fut sans surprise critiqué par les juristes, GATTIKER, pp. 192-193. Aux yeux de tous, la culpabilité de l'auteur était évidente, le procureur général avait d'ailleurs affirmé aux jurés (*ibid.*, p. 160) que Conradi « *savait fort bien qu'en tuant Vorovsky, il transgressait la loi* » et qu'il était donc coupable, avis partagé par beaucoup.

<sup>109</sup> Suite à la lecture des réponses aux questionnaires par le chef du jury, le procureur général prononça les paroles suivantes : « *Les faits eux-mêmes ont été admis à l'unanimité mais la culpabilité n'a pas été admise contre les accusés au sens du CPPV, puisqu'elle n'est acquise que par deux tiers des voix, soit six voix, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Je m'incline, quoique pas d'accord. Je constate que le jury a néanmoins voulu marquer une responsabilité morale à l'égard des accusés, c'est pourquoi il s'est trouvé cinq voix sur neuf pour prononcer le verdict de culpabilité. Je demande de prononcer l'acquittement des deux accusés et de les condamner tous les deux à la moitié des frais* » à la suite de quoi la cour prononcera l'acquittement, se fondant sur les art. 396 et 408 (pour la condamnation aux frais, revenant à hauteur de la moitié chacun) CPPVD 1850 et confisquera l'arme qu'utilisa Conradi. *Ibid.*, p. 179.

<sup>110</sup> Pour les autres questions, les votes furent identiques concernant les voies de fait infligées par Conradi à Arens et Divilkovsky (cinq voix seulement pour l'affirmative). *Ibid.*, p. 178.

<sup>111</sup> On peut observer que le rapporteur du GC Jaccard affirmait déjà en 1852 qu'une douzaine de cas où le jury a répondu de manière à faire libérer l'accusé quand il y avait culpabilité s'étaient présentés en seulement deux ans. Cela s'expliquait pour lui davantage dans le système des questions posées aux jurés que dans une défaillance de l'institution qu'était le jury. Le décret de 1852 n'a cependant pas assez modifié le système pour éviter que de tels jugements se reproduisent. La profonde réforme de 1940 fut à cet égard essentielle mais trop tardive pour le cas de Conradi. BGC 1852, p. 625 (séance du 9 décembre 1852).

<sup>112</sup> Le député libéral Jean Muret (fils de l'ancien landamann Jules Muret) avait proposé d'introduire, « *dans le but de prévenir des erreurs judiciaires toujours si graves pour les prévenus et aussi pour la considération qui doit s'attacher à la justice* », un art. 368 bis dont la teneur de l'al. 1 était la suivante : « *Si les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés, soit en déclarant l'accusé auteur du délit, soit en déclarant que le fait lui est imputable, la cour peut ordonner le renvoi de la cause à un nouveau jury dont aucun des précédents jurés ne pourra faire partie* ». La déclaration du nouveau jury, selon l'al. 3, serait seule valable et définitive. Muret, voulant remédier aux inconvénients de la séparation fait-droit qu'il trouvait illogique, le fait et le droit étant trop joints, souhaitait ajouter une nouvelle forme de nullité sur le fond, puisque seule la nullité pour vice de forme était reconnue. Cette forme de contrôle du jury dans le cas d'erreurs manifestes du jury telle que prévue en France et en Angleterre était sans aucun doute une bonne idée, mais elle ne prenait ici pas en compte le cas d'un coupable acquitté à tort. Dans tous les cas, cette proposition de Muret ne sera pas adoptée. Les autres députés étaient réticents à prévoir une forme de contrôle des décisions du jury. BGC 1850, pp. 373, 439 ss.

règles essentielles de procédure, art. 484 ss), d'un recours en réforme (pour fausse application de la loi civile, respectivement de la loi pénale pour le Ministère public, art. 489) ou d'une révision (ne pouvant être demandée qu'en faveur du condamné innocent, art. 530) n'étaient remplies en l'espèce ni pour la partie civile, ni pour le procureur général<sup>113</sup>.

L'acquittement de Conradi du 16 novembre 1923 correspondait largement à l'opinion publique vaudoise. L'allégresse était immense à Lausanne où d'importantes foules déambulaient dans les rues en criant et applaudissant la sentence. Une telle manifestation de joie ne s'était pas ressentie depuis l'armistice de 1918<sup>114</sup>. Le verdict fut cependant moins bien accueilli en Suisse alémanique qu'en Suisse romande. La population suisse alémanique, qui comptait moins de Suisses de Russie rentrant au pays dépouillés, à charge de l'assistance publique et tenant des récits horrifiant sur le bolchévisme qu'en Romandie, aurait plutôt souhaité une condamnation de Conradi même si celle-ci ne devait être que légère.

Certaines villes en Suisse alémanique regroupaient sur leur territoire plus de communistes que le canton de Vaud. On ne s'étonnera donc pas des réactions indignées à la suite de cet acquittement de certains journaux bâlois ou zurichois tels que le Basler Vorwärts ou Der Kämpfer, appuyant sur la lutte à venir entre le prolétariat et la bourgeoisie ainsi que sur cette nouvelle provocation contre les mouvements ouvriers protégée par l'État. Le Basel Arbeiter Zeitung parle quant à lui d'une honte pour la Suisse de compter des meurtriers libres sur son territoire, ce qui encourage le fascisme. Les commentaires de presse de gauche regrettent un tel verdict qui crée ainsi une légalisation de la terreur<sup>115</sup>. De plus, certains ajoutent qu'il n'est possible de tuer impunément que lorsqu'on se revendique comme contre-révolutionnaire et qu'il s'agit de tuer un socialiste ou un communiste, l'inverse étant impossible. Tout cela était vu comme une destruction du sentiment de justice en Suisse. Ainsi, des manifestations de protestation des ouvriers eurent lieu notamment à Bâle (et en Russie bien évidemment). Ces avis de la partie germanophone du pays sont à relativiser, puisque d'autres journaux en Suisse alémanique approuvent le verdict tout comme la majeure partie de la Suisse romande. La Gazette de Lausanne ne cache pas sa satisfaction en parlant d'un véritable jugement contre les Soviets, avis partagé par le Journal de Genève. Par contre, l'Angleterre se montre critique. Le très connu Daily Herald fait part de son étonnement en évoquant un drôle de jugement où la Suisse jugea non pas les assassins mais le bolchévisme. La presse allemande explique que l'acquittement était dû à l'influence des émigrés russes (Vossische Zeitung). Du côté italien, tout comme en France et dans quasiment chaque État, la presse est plutôt partagée selon l'orientation politique des différents journaux du pays : l'Avanti considère le verdict logique, le Corriere della Sera est, lui, plus dubitatif<sup>116</sup>.

---

<sup>113</sup> GATTIKER, p. 281 ainsi que SENN, p. 188.

<sup>114</sup> LODYGENSKY, p. 231.

<sup>115</sup> On peut sur le principe adhérer à l'argument de la Berner Tagwacht, dont la réaction était la suivante : « *Les Hakenkreuzler allemands, les fascistes italiens et suisses, les anarchistes et révolutionnaires de tous les pays y trouvent la justification de tous leurs actes passés et avenir. Et l'histoire a voulu que la sanction juridique d'un attentat politique, la légalisation de la politique du revolver, l'approbation de la terreur individuelle se produise dans le pays de la plus ancienne démocratie, dans un pays dont la bourgeoisie se vante de ses institutions démocratiques et règne en réalité par la terreur. Par le verdict de Lausanne, notre bourgeoisie a craché son propre idéal au visage de la vraie démocratie* ». Cf. ACV : dossiers S 112/87/1-3, SB 100/8/390, SB 63/24/13'961 pour les différents commentaires de presse. Voir aussi d'autres remarques similaires citées par MORHARDT/VERIDICUS, p. 39.

<sup>116</sup> Relevons la portée internationale de l'affaire Conradi puisque la presse de pays tels que la Suède ou la Tchécoslovaquie s'y sont également intéressées. Voir également GATTIKER, pp. 197-199.

L'assassinat de Vorovsky couplé à l'acquittement de son responsable mettent un sérieux coup d'arrêt dans les relations diplomatiques entre la Russie et la Suisse. L'entente entre les deux pays était bonne sous le régime tsariste, en témoigne l'établissement de nombreux marchands suisses en Russie qui y ont fait fortune<sup>117</sup> (ce fut le cas du grand-père Conradi). Rappelons le rôle primordial d'Alexandre Ier dans la décision de reconnaître la neutralité suisse et ses vingt-deux cantons lors du Congrès de Vienne en 1815. En 1923, les relations entre les deux États n'étaient cependant pas aussi cordiales qu'auparavant. Cela était dû à l'expulsion de la mission russe dirigée par Jan Berzine envoyée à Berne en 1918 afin de permettre au jeune gouvernement soviétique de nouer des premiers contacts diplomatiques<sup>118</sup>. Au sein de la classe ouvrière, au pied du mur après la Grande Guerre à cause notamment d'une forte inflation, des idées révolutionnaires basées sur le modèle de la révolution russe germent dans plusieurs pays. Six mois après l'arrivée de la mission sur sol helvétique, une grève générale éclata. Ce soulèvement sera rapidement sous contrôle et le calme revint en Suisse après trois jours. Le Conseil fédéral expulsa immédiatement la mission Berzine, l'accusant d'avoir planifié ces actes de résistance pour imiter le modèle bolchévique. Il sera cependant prouvé par des historiens que la mission n'a aucunement participé à l'organisation de la grève générale. Déjà tendues suite à cet événement, les relations entre les deux États seront définitivement rompues suite à l'acquittement de Conradi. La vision d'une Suisse neutre est sérieusement ébranlée, l'URSS ne prendra plus part aux conférences internationales sur sol helvétique et le boycott économique sera préjudiciable à l'industrie suisse basée sur l'export<sup>119</sup>.

### 4.3 Influences politique, médiatique et populaire pesant sur les jurés

Des études ont montré un esprit conservateur de droite assez marqué en Suisse, particulièrement en Suisse romande, et qui allait s'accroître dans les années 1920<sup>120</sup>. Un rejet des idéologies de gauche se faisait sentir. Conradi et Polounine l'avaient bien compris : les deux hommes savaient qu'en assassinant un diplomate soviétique dans le canton de Vaud, ils auraient la sympathie d'une large frange de la population<sup>121</sup>. Polounine, très intelligent et ayant fait des études de droit durant sa jeunesse, avait prévu qu'un tel scénario leur serait favorable durant le procès. Pour des raisons idéologiques, les bourgeois craignaient le communisme et y voyaient un réel danger pour le système démocratique suisse<sup>122</sup>, encore plus après l'épisode de la grève générale de 1918 longuement relaté par la presse. Celle-ci eut d'ailleurs une influence déterminante sur l'issue du procès. En effet, des articles rejetant le communisme, majoritaires en territoire vaudois et qui faisaient l'apologie des actions de Conradi et Polounine, paraissaient chaque jour dans le canton. L'acte de Conradi était un sujet de conversation récurrent et l'opinion publique, globalement assez tranchée, considérait l'assassin comme un libérateur malgré son crime au point qu'une position neutre du jury était impossible<sup>123</sup>. Les jurés, citoyens ordinaires tirés au sort, ne pouvaient être insensibles à la pression sociale qui demandait haut et fort un acquittement. Parfois jeunes et de formation très diverses<sup>124</sup> (on comptait un sculpteur, un boucher, un facteur, un expert communal, etc.), les jurés de cette affaire n'étaient absolument pas préparés à supporter une pression aussi lourde.

---

<sup>117</sup> CAPOL, p. 164.

<sup>118</sup> GATTIKER, pp. 13-16 et STUDER, « *Jean Berzine* », DHS.

<sup>119</sup> GATTIKER, p. 190.

<sup>120</sup> CAPOL, p. 165.

<sup>121</sup> *Ibid.*

<sup>122</sup> STUDER, « *Anticommunisme* », DHS.

<sup>123</sup> CAPOL, p. 165.

<sup>124</sup> GATTIKER, pp. 192-193. Un Professeur de droit dira : « *le jury lausannois a subi la suggestion du milieu* ».

## 5 Grande révision du CPPVD de 1940

On l'a dit, le Code de procédure pénale vaudoise du 1<sup>er</sup> février 1850 a duré jusqu'à ce que le Grand Conseil vaudois n'estime, en 1939, que le moment était venu d'effectuer une profonde réforme de la procédure pénale en vigueur. Il est vrai que le moment était d'autant plus venu que, à la suite de la votation fédérale du 3 juillet 1938 rejetant le référendum contre le Code pénal suisse de 1937, les cantons avaient l'obligation d'harmoniser complètement leurs codes de procédure pénale avec délai au 31 décembre 1940 en vue de l'entrée en vigueur dudit code, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1942<sup>125</sup>. La disposition du CPPVD 1850 ayant permis à Conradi d'échapper à toute peine au vu des circonstances (l'art. 396) ne sera pas reprise dans le nouveau code de 1940. Elle fut certes légèrement modifiée par la loi du 9 mai 1932 coordonnant diverses dispositions du Code de procédure pénale du 1<sup>er</sup> février 1850 avec le Code pénal du 17 novembre 1931 mais le principe demeurerait<sup>126</sup>. En marge de cette révision de 1932, soit quasiment neuf ans après l'assassinat de Vorovsky, déjà des voix s'élevèrent pour supprimer la minorité de faveur. Un député campagnard demanda à ce qu'on modifie l'art. 396 CPPVD 1850 afin de ne plus aboutir à de nouveaux acquittements « *qui jettent un discrédit considérable sur notre organisation actuelle du jury* »<sup>127</sup>. A la lecture de ceci, il est légitime d'y voir une référence à l'acquiescement de Conradi.

Il faudra attendre 1940 et l'adoption du nouveau CPPVD pour observer des changements notables. Nous observerons ici deux modifications majeures de cette réforme : la délibération commune du jury et de la cour et la suppression de la minorité de faveur. Il n'était pas question selon cette réforme de supprimer le jury<sup>128</sup> : le but était de l'améliorer. Les art. 11 ss CPPVD 1940<sup>129</sup> témoignent de l'importante réorganisation des tribunaux pénaux. Pour ce qui nous intéresse, le Tribunal criminel ne sera plus composé de deux instances distinctes<sup>130</sup> : il deviendra un seul collège comprenant neuf personnes, six jurés (comme cela avait déjà été proposé en 1911 et non plus neuf comme c'était le cas jusqu'en 1940) et trois juges, selon l'art. 15. Le but était d'allier les compétences des six jurés émanant du peuple avec celles des trois magistrats habitués à juger les différentes affaires se présentant à eux. Ces neuf personnes auront désormais à trancher tout le problème ensemble (l'existence du fait et la culpabilité, la quotité de la peine, etc.), sans être séparées. Les jurés ne se prononceront donc plus uniquement sur la

---

<sup>125</sup> BGC 1939, p. 125 (séance du 2 mai 1939). Il est à noter que le GC estimait que le CPPVD 1850 pouvait « *sans hésitation être admis à faire valoir ses droits à la retraite* », cette révision était donc déjà envisagée depuis un certain nombre d'années. Aussi, Le GC estime « *malheureuse* » la votation fédérale relative au Code pénal. Un coup d'oeil à la FF 1938 II 552 nous confirme que l'introduction d'un code pénal fédéral n'était que peu désirée dans notre canton (seulement 25'978 bulletins pour, 57'484 bulletins contre), tendance largement opposée à celle de cantons comme Zurich ou Berne où les bulletins émis pour l'acceptation de la loi étaient presque trois fois plus en nombre que les bulletins contre (la tendance nationale était quant à elle plus partagée, avec 358'438 oui et 312'030 non, d'où l'acceptation du Code pénal et son entrée en vigueur quelques années après, le 1<sup>er</sup> janvier 1942).

<sup>126</sup> Cette loi de 1932 a eu pour effet de supprimer l'al. 3 de l'art. 396. La raison de ceci réside dans le fait que depuis 1846 et jusqu'en 1886 le nombre de jurés en matière criminelle dans l'OJV était nous l'avions vu de douze avant d'être réduit à neuf, nombre impair, le partage égal des voix ne pouvant ainsi plus être possible et rendant cet alinéa inutile.

<sup>127</sup> BGC 1932, pp. 96-99 (séance du 3 mai 1932). La proposition visait à supprimer de l'art. 396 al. 1 les termes « *et sur celle de la culpabilité* », laissant la majorité de deux-tiers des jurés uniquement pour l'existence du fait. La culpabilité aurait ainsi été résolue à la majorité absolue des voix. Cette nécessaire modification ne sera cependant pas effectuée tout de suite, un changement dans ce sens étant remis pour plus tard avec la grande réforme du CPPVD déjà d'actualité.

<sup>128</sup> « *Si les défauts du jury viennent principalement de son impréparation, de son manque de points de comparaison, nous y parons en le joignant au tribunal* ». BGC 1939, p. 367 (séance du 2 mai 1939).

<sup>129</sup> Pour lire ces dispositions, voir notamment le recueil de BOVEN.

<sup>130</sup> BGC 1939, p. 344 (séance du 2 mai 1939).

question de fait, mais également sur le droit. Le jury pourra ainsi délibérer avec la cour ce qui lui enlèvera un poids considérable qu'il devait assumer seul jusque-là et ne lui fera plus porter toute la responsabilité d'un verdict. Il aura également son mot à dire dans la fixation de la peine<sup>131</sup> puisqu'on sait que beaucoup de jurés calculaient le verdict à rendre en prévision de la peine qu'appliquerait la cour, eux qui ne savaient pas toujours à quoi correspondaient concrètement leurs oui et leurs non aux questions, de là provenant des erreurs. Jurés et juges délibérant ensemble<sup>132</sup> (art. 344 al. 2), cela impliquera la disparition du questionnaire posé au jury. Le législateur vaudois s'est ainsi rendu compte que les jurés ne pouvaient pas être laissés seuls face à des questions aussi complexes que celle de la culpabilité de l'accusé<sup>133</sup>.

Une seconde grande innovation du nouveau code n'était autre que la suppression de la minorité de faveur<sup>134</sup> : désormais ce sera la majorité qui décidera. La minorité ne pourra plus imposer son choix à la majorité comme ce fut le cas lors du procès Conradi. Dans l'exposé des motifs du nouveau code de procédure pénale, les lacunes de l'art. 396 CPPVD 1850 ont été clairement mises en lumière : « *La minorité de faveur est un oreiller de paresse. Elle permet de condamner sans condamner, tout en condamnant et en ne condamnant pas ; de telle sorte que, même si en fait on acquitte, en droit on condamne* »<sup>135</sup>. On notera aussi les fortes critiques du célèbre Jean Graven, alors docteur en droit et greffier du Tribunal fédéral des assurances de Lucerne, qui, en évoquant la minorité de faveur également prévue par la procédure pénale fédérale jusqu'en 1934, parle d'une « *disposition insoutenable* » et pouvant véritablement faire de la loi pénale une « *lettre morte* » en mettant le jury dans « *l'impuissance de prendre une décision* »<sup>136</sup>. Un député au Grand Conseil faisant partie de la commission pour l'élaboration du nouveau CPPVD 1940 mais minoritaire et opposé à différentes modifications ne manquera pas quant à lui de

---

<sup>131</sup> La délibération commune sur les faits, la culpabilité et choix de la peine revient à un système d'échevinage.

<sup>132</sup> Différence fondamentale avec l'art. 389 CPPVD 1850, disposant que le jury se retirait (seul) pour délibérer.

<sup>133</sup> Un député fit remarquer que le jury, « *complètement séparé de la cour, à laquelle il ne peut demander — encore qu'il le souhaiterait ardemment — aucune information, aucun conseil, aucune aide, il est obligé de se prononcer non seulement sur le fait, mais sur des questions complexes souvent de droit, de culpabilité. Or, la notion de culpabilité se relève fréquemment fort délicate, pour des laïques surtout, car elle embrasse des questions de volonté, de conscience de l'acte commis, de discernement, de responsabilité, sans parler, dans certains cas, de la violente provocation ou de la contrainte irrésistible, que des magistrats expérimentés ont parfois de la peine à résoudre. Il faut en finir une fois pour toutes avec ce régime du jury isolé du juge professionnel et qui souvent doit trancher des questions sans les comprendre ou se préoccupe surtout de celles sur lesquelles il n'a pas à statuer, telles que la peine* ». BGC 1939, pp. 356-357 (séance du 3 mai 1939). On remarque qu'en réalité la démarcation faits-droit (évoquée au chap. 3) ne pouvait que difficilement se faire et que la question de la culpabilité, que des députés pensaient en premier lieu pouvoir être répondue par le jury sans en appeler au juridique, relevait davantage du domaine du droit. D'où sa difficulté à répondre, seul qui plus est, à cette question. Certains jurés s'en plaindront. De plus, il s'est avéré que les jurés étaient souvent préoccupés par la sentence finale voire la quotité de la peine, ce qui relève du droit. Voir p. 80.

<sup>134</sup> BGC 1939, p. 345 (séance du 2 mai 1939).

<sup>135</sup> « *On n'a pas voulu que la condamnation d'un homme dépendît d'une seule voix. Or, quelle garantie apporte à cet égard la majorité relative six voix contre trois ? Tout d'abord, il dépendra malgré tout d'une seule voix que la majorité relative soit atteinte ou non. Il va sans dire, en effet, qu'une voix de plus ou de moins, et le jury répond coupable ou non coupable. Une voix de plus ou de moins et le jury accorde ou non la minorité de faveur. Ensuite et surtout le résultat effectif du système est qu'en certains cas c'est la **minorité qui s'impose à la majorité**, par quatre voix contre cinq* ». BGC 1939, p. 112 (séance du 2 mai 1939). C'est exactement ce dernier cas de figure qui s'est produit lors du vote des jurés pour le jugement des actes de Conradi et Polounine.

<sup>136</sup> Graven, dans son étude citée en bibliographie, regrettait que la minorité de faveur ait si peu été l'objet de critiques au Parlement fédéral notamment lors des discussions de 1864 et 1891 relatives à la nécessité de réviser la procédure pénale fédérale. En 1934, celle-ci verra finalement l'arrivée du principe de majorité absolue pour le verdict de culpabilité et d'acquiescement (et déjà admis dans certaines procédures cantonales telles que les cantons Genève, Neuchâtel, du Tessin ou encore Fribourg). Toute majorité que l'on appelait relative, telle que celle prévue jusqu'alors nécessitant dix voix sur douze pour reconnaître la culpabilité, sera ainsi abandonnée. BGC 1939, p. 113 (séance du 2 mai 1939).

souligner les bienfaits de la minorité de faveur qu'il juge extrêmement intéressante (!), ce à quoi un autre membre argumentera totalement l'inverse en affirmant à quel point c'était « *un système détestable* »<sup>137</sup>.

C'est ainsi que le législateur vaudois, estimant qu'il fallait renoncer au principe de la minorité de faveur, a adopté l'art. 336 du projet, disposant à son al. 3 que les décisions du tribunal sont prises à la majorité des voix. Cette disposition deviendra enfin l'art. 348 al. 3 CPPVD 1940 suites aux modifications de la commission de rédaction<sup>138</sup>. La majorité des neuf membres (soit cinq membres) du Tribunal criminel désormais sous forme échevinale décidera<sup>139</sup>.

On peut donc affirmer que le verdict rendu par le Tribunal criminel dans l'affaire Conradi aurait pu être tout autre si l'affaire s'était déroulée une vingtaine d'années plus tard, sous le régime du CPPVD 1940. Le Tribunal criminel, dont la délibération aurait été faite en commun par les jurés et les membres de la cour et non par les jurés seuls, aurait de ce fait pu aboutir à un autre résultat puisque les notions juridiques que les magistrats maîtrisent auraient pu davantage être prises en compte, les jurés mieux guidés et le côté émotionnel moins présent au moment du verdict. Les jurés n'auraient pas eu cette angoisse d'une peine trop sévère prononcée par les juges, d'où leur choix par préférence dans le cas Conradi en 1923 d'un acquittement injuste, puisqu'ils auraient décidé de la peine avec eux. De plus, dans cette nouvelle configuration de décision prise à la majorité des voix, les votes affirmatifs de cinq membres du Tribunal sur les neuf au total auraient été suffisants pour condamner les coupables, la majorité ayant le dernier mot contrairement au système en vigueur à l'époque des faits où les jurés devaient être minimum six pour aboutir à un verdict de culpabilité ce qui pouvait parfois paralyser la majorité.

## 6 A propos du jury populaire

### 6.1 Histoire du jury<sup>140</sup>

Déjà durant l'Antiquité, des Cités-États tels qu'Athènes et Rome prévoyaient une justice rendue par des représentants du peuple. Le Tribunal de l'Héliée, du Ve siècle avant notre ère et regroupant six-mille citoyens athéniens statuant aussi bien sur les faits que sur le droit et fixant eux-mêmes la sanction, symbolise ce système de décisions collectives prises par des citoyens sans connaissances juridiques et tirés au sort. La République romaine connaissait quant à elle des procès où le magistrat menait l'enquête publique mais en étant contrôlé par les Comices, cette assemblée du peuple décidant l'issue de la procédure par son vote. Un vrai jury criminel ne sera instauré qu'en 149 avant J.-C., par la *lex Calpurnia de pecuniis repetundis* (action en répétition de sommes indûment touchées par des magistrats) dont le jury permanent portait le

---

<sup>137</sup> BGC 1939, p. 352 (séance du 3 mai 1939). Golay, député minoritaire, regrettant la réforme qui donnait plus de compétences à la cour, affirmera : « *La minorité de faveur ? C'est la faculté pour le jury de répondre, non pas contradictoirement mais intelligemment et humainement en disant : sans doute vous avez commis un délit, mais par la minorité de faveur, nous déclarons que la peine préventive subie, vos souffrances morales, vos remords constituent une peine suffisante* ». On remarque bien la limite de cette affirmation lorsqu'on se trouve face à des accusés ne regrettant pas le moins du monde leurs actions tels Conradi et Polounine et qui s'en tireront ainsi gagnants car impunis. Le député Gamboni aura le mérite d'affirmer ce que pense l'opinion dominante immédiatement après Golay : « *La minorité de faveur actuelle [...] constitue aussi un principe qui violente la logique et froisse le sentiment élémentaire de la justice. [...] La minorité de faveur des 5 oui contre les 4 non [joue] contre la justice et la logique* », p. 357.

<sup>138</sup> Pour lire cette disposition, cf. notamment BOVEN.

<sup>139</sup> La commission, qui n'a pas envisagé ce qu'il en était en cas d'abstention, a estimé suite à la question d'un député que le principe restait le même, soit la décision de la majorité qui s'impose. BGC 1939, p. 600 (séance du 23 mai 1939).

<sup>140</sup> KUHN /MACALUSO /JEANNERET/AMINIAN /LA SALA, pp. 100-107.

nom de *quaestio perpetua*. Quoique moins fréquemment, des formes de jurys ont pu se voir également au début du Moyen-Age. Mais c'est surtout à partir du XIIIe siècle en Angleterre, que l'on peut ainsi considérer légitimement comme pays d'origine du jury<sup>141</sup>, et au XVIIIe siècle aux États-Unis et en France que l'expression moderne du jury a vu le jour et s'est développée. Se substituant aux ordalies désormais interdites par le Concile de Latran IV, l'Angleterre va prévoir un système de jury d'accusation, puis plus tard de jugement, exercé au début par des chevaliers et petit à petit par des simples citoyens. Les États-Unis, même après leur indépendance, feront perdurer cette tradition britannique du jury jusqu'à aujourd'hui encore. Le jury séduira aussi en France durant la période révolutionnaire : Montesquieu, Beccaria, Rousseau ou encore Voltaire deviennent partisans d'une justice rendue par des citoyens, non professionnels du droit. Le jury sera ainsi introduit en France en 1791 et fonctionnera selon le modèle d'un jury d'accusation décidant de la nécessité de poursuivre et, en cas de réponse affirmative à cette première question, d'un jury de jugement se prononçant sur la culpabilité<sup>142</sup>. Le jury sera cependant rapidement critiqué, notamment par le nombre trop élevé d'acquittements de personnes coupables recensés. De fréquentes révisions et ajouts de normes relatives au jury seront ainsi effectuées, notamment la participation d'un juge professionnel aux délibérations du jury, ce qui atténuera le taux d'acquittement. On en arrivera, pour réduire le nombre de décisions problématiques rendues par les jurés, à un système d'échevinage qui verra la délibération commune des jurés avec des juges professionnels (des compétences en matière de fixation de la peine étant accordées au jury).

## 6.2 Situation à l'étranger<sup>143</sup>

Nos voisins français connaissent en matière criminelle les cours d'assises se composant d'une cour de trois magistrats professionnels dont l'un assure la fonction de président et d'un jury composé, en première instance, de six citoyens tirés au sort (neuf en appel)<sup>144</sup>. La France connaît donc un système d'échevinage où jury et cour délibèrent ensemble<sup>145</sup>. L'Italie, le Danemark et l'Allemagne connaissent également des modèles échevinés. L'Autriche connaît à la fois des jurys impurs (statuant sur les faits et la culpabilité mais prenant aussi part à la détermination de la peine avec les magistrats, ce qui est également le cas en Belgique et en Norvège) et des formations de jugement échevinées. Le modèle du jury pur est encore présent en Espagne, aux États-Unis et au Royaume-Uni : un jury populaire est seul compétent pour statuer sur l'établissement des faits et la culpabilité, la peine étant décidée par le juge professionnel. La Chine, voulant moderniser son droit, importa sur son territoire le mécanisme du jury au XXe siècle<sup>146</sup>. Comme la Suisse depuis 2011 (hormis le cas spécifique du canton du Tessin), les Pays-Bas se distinguent par l'absence de participation populaire dans l'administration de leur justice : il n'y a pas de jury, pas même sous la forme d'un tribunal d'échevins avec jurés et cour.

<sup>141</sup> BGC 1939, p. 365 (séance du 3 mai 1939).

<sup>142</sup> JEANCLOS, pp. 37-38. Les jurés de jugement devaient se prononcer en déposant des boules blanches ou noires, qui, une fois comptabilisées, déterminaient leur décision. Il revenait ensuite aux juges professionnels de prononcer la peine. Le législateur français avait décidé que la sentence du jury ne pourrait faire l'objet d'aucun recours, ce qui est la règle générale en matière de jury, les jurés représentant l'expression directe de la souveraineté du peuple. Les risques d'erreur judiciaire en étaient ainsi augmentés de par l'absence de mécanismes judiciaires de contrôle.

<sup>143</sup> Direction de l'initiative parlementaire et des délégations, *Législation comparée : recueil des notes de synthèse d'avril à juin 2018*, pp. 95-116. Les différents modèles y sont précisément décrits un par un.

<sup>144</sup> BARRAUD, p. 378. Sur le jury en France, voir également DAVID, pp. 401-449.

<sup>145</sup> Une réforme de la justice française de 2019 visant à accélérer les procédures a abouti à l'introduction d'une période d'expérimentation durant trois ans des cours criminelles de différents départements dont les décisions seront uniquement rendues par cinq magistrats professionnels, se distinguant des cours d'assises classiques. Après cette période, il sera décidé du maintien ou non des jurés en cours d'assises, [https://www.lepoint.fr/societe/juger-des-crimes-sans-jury-grands-debuts-pour-les-nouvelles-cours-criminelles-30-08-2019-2332552\\_23.php](https://www.lepoint.fr/societe/juger-des-crimes-sans-jury-grands-debuts-pour-les-nouvelles-cours-criminelles-30-08-2019-2332552_23.php).

<sup>146</sup> LI, p. 127.

### 6.3 Situation en Suisse

La procédure fédérale et sept cantons instituèrent le jury entre 1844 et 1849. Trois autres cantons les imitèrent en 1851 et 1852 ainsi que deux autres en 1855 et 1862<sup>147</sup>. En 1939, le Grand Conseil du canton de Vaud, citant l'étude de Jean Graven, faisait déjà part de ses réticences à l'égard du jury en démontrant que celui-ci n'avait plus évolué depuis 75 ans et qu'il avait même perdu du terrain partout : « *Non réalisé en Valais, à Schaffhouse et à Bâle-Campagne, répudié par la procédure militaire fédérale, modifié dans le sens de l'échevinage à Genève, au Tessin, à Berne, à Neuchâtel, bientôt peut-être dans les cantons de Vaud, de Soleure, d'Argovie et de Zurich, ébranlé par un mouvement général qui a failli l'emporter déjà aussi à Zurich et à Fribourg, il n'est presque plus, où il existe encore, que la grande ombre de lui-même, et réduit en quelque sorte à une affirmation de principe* »<sup>148</sup>.

Dans le canton de Vaud, l'histoire du jury s'étale sur près de deux siècles. Des discussions sur l'introduction du jury pour les causes criminelles étaient menées par le Conseil d'État dès 1819<sup>149</sup>. Le projet d'instauration du jury sera rejeté maintes fois entre 1827 et 1842<sup>150</sup> par le Grand Conseil avant finalement que la Constitution radicale de 1845 émanant d'Henry Druoy, ne le consacre<sup>151</sup>. On l'a dit, le jury vaudois pour le Tribunal criminel se composait à l'origine de douze membres avant d'être réduit à neuf en 1886 et son fonctionnement, jury statuant souverainement sur les faits et sur la culpabilité sans aucun contrôle de ses délibérations par un magistrat professionnel, subsistera jusqu'au CPPVD 1940<sup>152</sup>. Le code de 1940 ne prévoyait plus de jury, dont le terme ne se trouvait pas dans la nouvelle loi, mais seulement de jurés qui, au nombre de six, siégeaient avec deux juges assesseurs et un président professionnel et délibéraient de toutes les questions de fait et de droit avec eux. Ce système prévu pour le Tribunal criminel vaudois se démarquait donc de la cour d'assises genevoise qui prévoyait que les jurés se retiraient de manière autonome pour livrer leur verdict<sup>153</sup>. Au niveau fédéral, l'unification de la procédure pénale n'a pas laissé subsister la possibilité de tribunaux composés

---

<sup>147</sup> BGC 1939, pp. 85-86 (séance du 2 mai 1939).

<sup>148</sup> *Ibid.*

<sup>149</sup> PELLET, p. 217.

<sup>150</sup> CONOD, p. 153. Le GC a refusé sept fois les différents projets de réorganisation judiciaire (et ce même jusqu'en 1843 selon le GC). La Constitution vaudoise adoptée le 19 juillet 1845 et acceptée par le peuple le 10 août de la même année garantissait l'institution du jury au pénal à son art. 63. Ce fut donc seulement en 1846, à la huitième tentative, que la loi d'organisation judiciaire va prévoir le jury en matière pénale. BGC 1939, p. 86 (séance du 2 mai 1939). Le Rollois Vincent Kehrward, membre de la commission constituante de mars 1845, fervent défenseur du jury au pénal mais aussi au civil, a longtemps milité pour l'introduire dans notre canton. Le fait que la justice puisse être à la portée de tous et pas seulement à une classe de citoyens le séduisait. Sur ceci, voir notamment les deux publications citées en bibliographie de KEHRWARD sur son projet d'organisation judiciaire avec le jury et son avis sur la justice populaire (comprenant également des avis d'adversaires du jury comme l'avocat Jules Mandrot).

<sup>151</sup> PELLET, p. 217.

<sup>152</sup> Le jury en matière pénale sera enfin prévu par le Code de procédure pénale vaudoise de 1850. En effet, le principe du jury au pénal avait été ancré, on l'a dit, dans la Constitution cantonale en 1845 puis dans l'OJV 1846. Toutefois en matière civile, et malgré des débats passionnés en 1845, les députés ont préféré remettre l'éventuelle introduction d'un jury civil à une réforme législative future (nouvelle loi sur l'organisation judiciaire et nouveau code de procédure civile). Mais il ne sera cependant plus question d'introduire le jury au civil dans les discussions législatives ultérieures. Ainsi, plus de vingt-cinq ans après les premières discussions à ce sujet, le jury en matière pénale avait été admis mais ce fut un échec pour l'imiter sur le plan civil. CONOD, p. 159.

<sup>153</sup> PELLET, p. 218. En effet, dans ce système de cour d'assises, le jury se retire ainsi à l'écart du magistrat professionnel. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si c'est à Genève, attaché aux traditions françaises, que la suppression du jury a été la plus vivement débattue avec bon nombre de partisans conservateurs, avant de voir ces derniers céder devant le résultat (cependant étonnement net, 64.2 % en faveur de la suppression selon les chiffres avancés par la RTS, <https://www.rts.ch/info/suisse/1041523-geneve-il-n-y-aura-plus-de-jury-populaire.html>) de la votation cantonale du 17 mai 2009.

de citoyens siégeant pour un procès donné. Cependant, la mort du système dans le canton de Vaud était déjà annoncée plusieurs années avant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, du Code de procédure pénale suisse<sup>154</sup>. D'autres cantons avaient abandonné l'institution déjà bien avant : dès 1977 en Argovie, en 1980 à Fribourg et Berne. Zurich, le Tessin et Neuchâtel allaient pour leur part y renoncer<sup>155</sup>. Le jury était donc une institution à l'agonie<sup>156</sup> lorsque l'unification de la procédure fédérale est venue définitivement mettre un terme à son utilisation<sup>157</sup>.

#### 6.4 Arguments en faveur et en défaveur du jury

Les jurés, siégeant à l'occasion d'un procès déterminé, sont très souvent impressionnés par le fait d'être contraints, du fait du tirage au sort, à devoir se prononcer sur la culpabilité d'une personne. N'étant pas habitués à la chose, ils se posent bon nombre de questions relatives au procès ce qui s'avère éprouvant pour eux, d'où une certaine forme de malaise au moment de rendre un verdict qui peut s'avérer très lourd de conséquences<sup>158</sup>. Barraud, citant Badinter, insiste sur le fait que « *juger est un métier* »<sup>159</sup>. Puisque c'est aux médecins que revient l'art de la médecine, il devrait en être de même en droit : c'est aux juristes que revient l'art de la justice. L'auteur ajoutant que le coupable souhaiterait peut-être être jugé par un jury mais l'innocent choisirait à n'en pas douter un magistrat professionnel. La justice et le hasard (ayant désigné les jurés) ne faisant pas bon ménage<sup>160</sup>. En effet, nombreux sont ceux qui estiment que les citoyens n'ont pas les capacités suffisantes pour rendre justice de manière sereine comme le feraient des magistrats professionnels<sup>161</sup>. Certains, comme l'actuel procureur genevois Scheidegger,

---

<sup>154</sup> *Ibid.* La Constitution vaudoise du 14 avril 2003 ne comportait en effet plus la garantie d'un jury en matière criminelle.

<sup>155</sup> *Ibid.* ainsi que ARSEVER, *Le Temps* du 19 mai 1998. L'institution du jury avait rapidement été abrogée dans certains cantons quelques années après son introduction, notamment dans le Grisons en 1853, à Bâle-Ville en 1862 et au Tessin en 1883. Dans ces cantons, le système de l'échevinage (associant jury avec la cour composée de juges) s'installera. En 1885, le jury correctionnel avait été abandonné dans le canton de Vaud laissant uniquement le jury criminel subsister. Le GC vaudois s'était déjà à cette même époque posé la question de supprimer également le jury criminel pour introduire un système d'échevinage mais ne franchira pas encore le pas, ce qui sera fait en 1940. BGC 1939, p. 365 (séance du 3 mai 1939).

<sup>156</sup> MANSOUR, *Le Temps* du 29 septembre 2008.

<sup>157</sup> Dans son message (FF 2006 1115), le CF indiquait que le jury n'était pas directement exclu selon le libellé des art. 13 et 14 CPP définissant les autorités pénales. Mais cette brèche ne pouvait que difficilement être saisie par les cantons, les règles exhaustives sur les débats de première instance (art. 336 ss CPP) ne laissant en pratique pas de place au jury. Les règles sur la préparation des débats (l'art. 330 al. 2 CPP requérant une mise en circulation du dossier avant les débats si le tribunal est collégial) et sur l'administration des preuves (l'art. 343 CPP ne prévoyant pas durant les débats une réadministration complète des preuves ayant été administrées valablement durant la phase d'instruction. On parle ici de principe de l'immédiateté limitée) rendant, selon les cantons, l'institution du jury impossible puisque le principe du jury est que celui-ci siège sans connaître la cause préalablement. C'est pour ces raisons que les cantons ont abandonné l'institution à l'entrée en vigueur du CPP le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il est à relever que les juges laïcs restaient, quant à eux, envisageables. On s'est demandé si le Tessin, à la suite d'une votation cantonale extrêmement serrée où 51.68 % des électeurs se prononcèrent pour le maintien du jury, avait réellement maintenu le jury sur son territoire. Il faut affirmer que les « jurés » tessinois, nommés « *assessori-giurati* » (jurés assesseurs), ne sont pas des jurés: ils en portent le nom et en partagent deux caractéristiques (la désignation par tirage au sort et la provenance de la société civile) mais se rapprochent bien plus des échevins voire des juges laïcs. CONTARINI/BERNASCONI, pp. 17-18 ainsi que la contribution des auteurs, dans le même ouvrage, KUHN/MACALUSO/JEANNERET/AMINIAN/LA SALA, pp. 99-112. A ce sujet, voir également les constatations de JOLIVET, *Quels enseignements tirer de l'étude du procès criminel suisse ?*, pp. 658-659.

<sup>158</sup> C'est ce qui ressort du témoignage de deux anciens jurés genevois au micro de la RTS dans l'émission Mise au point du 25.01.2009, <https://www.rts.ch/play/tv/mise-au-point/video/le-jury-populaire-en-question?id=530009>.

<sup>159</sup> BARRAUD, p. 377.

<sup>160</sup> *Ibid.*

<sup>161</sup> C'est notamment l'avis de Louis Peila, président de la Cour de justice genevoise durant la période mouvementée précédant l'entrée en vigueur du CPP fédéral. Emission Mise au point du 25.01.2009, lien *supra*.

ajoutent que des professionnels du droit ayant plus d'expérience pourront davantage discerner les similitudes entre l'affaire présente et d'autres cas qu'ils auraient précédemment rencontrés ce qui serait d'une grande importance pour mieux juger et assurerait une égalité de traitement qui ne serait pas garantie lors des affaires jugées par des jurys<sup>162</sup>, ceux-ci étant davantage sensibles au côté émotionnel dégagé par la partie civile au procès notamment. Gattiker met en avant d'une part le caractère bien plus influençable par différents facteurs psychologiques du juré que le juge de métier, l'impossibilité pour le juré d'extraire la pertinence des débats de par son inexpérience, ainsi que le problème de la manifestation par le juré de ses propres convictions politiques, nationalistes ou encore religieuses pouvant ressortir au moment du verdict : ces trois grands inconvénients du jury sont notamment apparus dans le verdict de l'affaire Conradi (où aucun juré n'appartenait à un parti de gauche !)<sup>163</sup>. De plus, les jurés, mobilisés parfois pendant plusieurs jours et ayant besoin d'être guidés et soutenus, communiquent souvent avec leurs proches bien qu'ils aient prêté serment de ne pas le faire.

Des préjugés inévitables seront présents dans l'esprit des jurés lors de procès très médiatisés, d'autant plus si les avis sont unanimement rangés du côté d'une partie<sup>164</sup>, préjugés qu'un juge de carrière n'aurait peut-être pas, ou dans une moindre mesure, voyant les choses sous un angle juridique. Le juré, qui a un grand risque d'estimer que la presse est conforme aux faits, lui donnera une forte importance ce qui peut jouer un rôle non négligeable au moment de décider de la culpabilité de l'accusé<sup>165</sup>. Un magistrat habitué à des affaires du même type verra l'opinion publique d'un oeil plus mesuré et se laissera moins emporter par ses émotions<sup>166</sup> qu'un juge d'un jour. Cela vaut également durant le procès : le juré se fera rapidement une idée de l'accusé en se fiant par exemple à son comportement au procès et son milieu social<sup>167</sup>, aux déclarations de certains témoins sans en apprécier la pertinence, aux réactions du public, autant d'éléments qui ne devraient pas jouer de rôles quant à sa culpabilité en termes strictement juridiques. Dans l'affaire Conradi, nous avons vu que les accusés ont éveillé la compassion et la sympathie des jurés de par leur lutte acharnée contre le communisme alors que la victime Vorovsky représentant ce parti n'a inspiré que méfiance et indignation, de là une idée arrêtée des jurés. Ces derniers, qui n'ont pour la plupart jamais assisté à un procès, se fondent grandement sur les propos de l'avocat de la défense s'il s'avère que sa plaidoirie a laissé forte impression (ainsi Aubert a réussi à mettre plusieurs jurés de son côté en dépit de ses arguments souvent irrationnels)<sup>168</sup>.

Pellet concède que le jury est une institution dont le fonctionnement est lourd, la complexification des dossiers pénaux n'allant pas dans le sens de celle-ci<sup>169</sup>. Mais la circulation obligatoire des dossiers entre les juges imposée par le CPP, frein au jury, aurait selon l'auteur pu être adaptée pour en faire une exception<sup>170</sup>. Cette participation de la population rendrait la

---

<sup>162</sup> *Ibid.*

<sup>163</sup> GATTIKER, pp. 181 ss.

<sup>164</sup> *Ibid.*, p. 182.

<sup>165</sup> *Ibid.*

<sup>166</sup> Cf. JOLIVET, *Les jurés face aux émotions du procès criminel : regards croisés France-Italie*, pp. 63-72.

<sup>167</sup> GATTIKER, p. 183.

<sup>168</sup> *Ibid.*, p. 184.

<sup>169</sup> PELLET, p. 219.

<sup>170</sup> *Ibid.*, l'auteur fait référence au fameux procès F.L, l'affaire du « triple homicide de Vevey » de 2005 ayant fait coulé beaucoup d'encre jusqu'à aujourd'hui. Il estime que les obstacles au jury étaient surmontables au vu de cette affaire grave où le principe de l'immédiateté des débats avait été suffisamment respecté pour que les jurés puissent comprendre la cause (ils en apprenaient chaque jour un peu plus durant le procès). Renvoyons à l'ouvrage de NUSSBAUMER. L'auteur imagine les dialogues, emprunts de doutes, qu'auraient pu tenir les juges et jurés ayant

justice meilleure notamment en apportant des facultés d'analyse que n'auraient pas des juristes et renforcerait l'indépendance des autorités judiciaires<sup>171</sup>. De plus, la présomption d'innocence ne serait pas mieux garantie par des professionnels que par des citoyens ordinaires<sup>172</sup>. De la Harpe avait la même vision en 1827 déjà<sup>173</sup>. Le jury ne possède par ailleurs pas cet inconvénient qui pourrait être reproché aux juges professionnels, celui de devenir endurcis par l'habitude de voir des prévenus, ce qui réduirait leur impartialité<sup>174</sup>. Relevons aussi qu'il peut être pertinent de penser que dès le moment où le peuple a la possibilité de se prononcer sur des lois par l'intermédiaire des votations populaires et des référendums, on pourrait dans cette logique penser que le citoyen devrait également pouvoir appliquer la loi qu'il a votée<sup>175</sup>. Ce à quoi certains répondront qu'il ne faut pas mettre au même niveau le fait de se prononcer sur une loi par les mécanismes ci-dessus et le fait d'appliquer les dispositions de celles-ci dans un cas concret qui est une opération bien plus complexe ne pouvant être remplie correctement par un citoyen non-juriste siégeant une seule fois pour un procès déterminé<sup>176</sup>.

Concernant les formes de jury, différentes selon les époques et les divers systèmes juridiques, signalons qu'il peut être dangereux de laisser à des citoyens seuls et n'ayant pas de connaissances juridiques préalables décider de la culpabilité ou de l'innocence d'une personne (qui plus est sans pouvoir se prononcer sur la peine) uniquement selon leur intime conviction. Ce danger était déjà visible dans la France d'après révolution et sous l'Empire<sup>177</sup>. En 1930, un avocat français écrira : « *Que demande-t-on au jury ? De se prononcer sur le fait, sans s'inquiéter de la sanction qu'il mérite. Et que demande-t-on à la cour ? De prononcer la pénalité en tenant pour indiscutée la réponse du jury. Ainsi, deux opérations intellectuelles qui doivent constituer un même acte de conscience sont confiées à deux organismes distincts. Et ces deux organismes doivent s'ignorer* »<sup>178</sup>. L'incohérente distinction fait-droit délimitant les

---

condamné F.L à la prison à vie en 2010 (l'auteur affirme que le jury de cette affaire était le dernier de Suisse. La RTS affirmant quant à elle, dans son émission « Zone d'ombre » du 19 décembre 2012, que le dernier jury populaire du pays avait statué sur l'affaire Olga, le 22 décembre 2010, ce qui nous semble plus juste chronologiquement : <https://pages.rts.ch/emissions/zone-ombre/4409030-disparition-d-olga-un-meurtre-sans-corps.html>).

<sup>171</sup> PELLET, p. 221.

<sup>172</sup> *Ibid.*, p. 220.

<sup>173</sup> DE LA HARPE, p. 6. Le Rollois estimait que les relations des juges entre eux et avec le gouvernement pouvaient former leur opinion et réduire l'indépendance des magistrats.

<sup>174</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>175</sup> Bertani, dans l'émission Mise au point du 25.01.2009 (lien *supra*), est de cet avis.

<sup>176</sup> Cet argument a par exemple été défendu par Peila, *ibid.*

<sup>177</sup> JEANCLOS, pp. 37-38. L'auteur critique le système du jury tel qu'instauré en France par le législateur à l'époque révolutionnaire, estimant que les jurés n'avaient pas en mains l'outil essentiel pour rendre justice, à savoir le droit criminel et pénal. On a ainsi vu bon nombre de jurés acquittant des accusés, estimant que leurs actes n'étaient pas criminels, ce qui s'opposait ainsi aux définitions légales de la criminalité. De plus, certains verdicts pouvaient faire paraître un désaccord avec la peine prévue par la loi. ALLEN pp. 55-96, paragraphe 20. La fameuse loi des 16 et 21 septembre 1791 instituait nous l'avons vu le jury d'accusation et le jury de jugement. Ce dernier statuait seul sur la culpabilité et les juges avaient pour seule mission de statuer cas échéant sur la peine. Le législateur révolutionnaire établissait ainsi la grande distinction entre fait et droit, en dissociant culpabilité et sentence. Était ainsi conçu un « *contre-pouvoir capable de neutraliser les autorités judiciaires* ». Les jurys des tribunaux criminels préféraient déclarer des accusés non-coupables car ils craignaient des peines trop sévères (comme la peine de mort) infligées par les juges (cela s'est aussi produit en Suisse, voir note 183 pour l'affaire Conradi). Rapidement des dysfonctionnements ont été constatés et des mesures ont été prises pour y remédier (telle que la possibilité pour la cour, si elle était unanimement convaincue d'une erreur du jury, de renvoyer l'affaire à une session ultérieure et envoyant ainsi un signal aux jurés ou encore, selon la loi du 5 mars 1832, de joindre les jurés, après avoir statué sur les faits et la culpabilité, à la cour pour prononcer la peine ce qui permettait au jury de pouvoir déclarer la personne coupable tout en évitant une peine trop dure). BARRAUD, pp. 383-384. Une mesure telle que la première citée, pourtant proposée par un député pour le CPPVD 1850, avait été refusée par le GC, voir note 75 à ce sujet.

<sup>178</sup> Citation tirée de BARRAUD, p. 387.

compétences entre le jury et la cour, présente en Suisse dans le système du CPPVD 1850, sera abandonnée par le CPPVD 1940 au profit de l'échevinage. La France imitera le canton de Vaud l'année suivante en alliant jurés et juges, ce qui réduira la si grande autonomie des jurés qui les amenait à un grand nombre d'erreurs par le passé et aboutira rapidement à des résultats positifs, comme une forte réduction du nombre d'acquittements et de verdicts incohérents<sup>179</sup>.

Ces constatations nous poussent à affirmer que le jury statuant seul sur la culpabilité, tel qu'il était prévu dans le CPPVD 1850 et plus récemment dans le canton de Genève<sup>180</sup>, encore présent par exemple dans les pays de *common law* et en Espagne, n'est pas une institution sûre car elle ne permet pas de rendre une bonne justice dans de trop nombreux cas. Le principe du jury, à savoir faire participer la population à l'administration de la justice, n'est pas en soi mauvais. L'idée est même plutôt bonne et dans la lignée des principes démocratiques présents dans notre pays. De la Harpe affirmait également, sur la question d'introduire le jury dans notre canton, que les critiques formulées à l'encontre du jury n'étaient pas dirigées contre le principe de cette institution, mais bien plus contre « *les applications vicieuses qui en ont été faites çà et là* »<sup>181</sup>. En effet, il est à notre sens problématique de laisser au jury un trop grand pouvoir de décision<sup>182</sup> en ne le soumettant pas à un certain contrôle et une tempérance de la cour composée de juges professionnels. La question de la culpabilité ne devrait pas être laissée au jury seul, l'affaire Conradi<sup>183</sup> et tant d'autres le prouvent<sup>184</sup>. C'est pourquoi nous pensons que l'échevinage, de par sa délibération commune entre jurés<sup>185</sup> et magistrats, est une formule bien plus adaptée et

---

<sup>179</sup> *Ibid.*, p. 388.

<sup>180</sup> Quelques autres cantons connaissaient quant à eux encore l'échevinage. C'était le cas dans les cantons de Neuchâtel, Vaud, Zürich et du Tessin. Genève était en effet le dernier canton suisse à connaître un véritable jury, délibérant seul sur la question de la culpabilité de l'accusé. MANSOUR, *Le Temps* du 29 septembre 2008. Sur la situation genevoise, voir PEDRAZZINI, pp. 131-146.

<sup>181</sup> DE LA HARPE, p. 4.

<sup>182</sup> GATTIKER, p. 284, citant Zürcher : « *Ce n'est pas pour des motivations éthiques qu'un jury rend un verdict d'acquittement, mais par crainte de la responsabilité d'une condamnation courageuse* ».

<sup>183</sup> *Ibid.*, p. 185 Gattiker reprenant l'avis d'experts du droit : « *en tranchant la question de culpabilité, les jurés ont à résoudre une question de droit et la Cour statue sur l'application de la peine, alors que c'est le contraire qui devrait se produire* ». L'auteur, se basant sur l'avis de la doctrine, continue, p. 186 : « *Au procès Conradi, les facteurs aptes, d'après Pfenninger, à fournir au jury l'outillage nécessaire pour discuter et trancher la question de culpabilité ont totalement fait défaut : les plaidoiries tenaient plus de la polémique que de la jurisprudence, un résumé ou une explication n'a pas été donné par le Président, le questionnaire n'a pas fourni plus de précisions et il n'a pas été fait usage du droit de demander des explications. Toutes les conditions étaient remplies pour permettre le jeu du mécanisme si souvent critiqué : le jury glisse de la question de culpabilité à la pénalité et, malgré l'interdiction pénale, il ne considère qu'une chose : les conséquences de son verdict. Il estime que le prévenu mérite telle peine, et il lui arrive d'altérer la vérité si cette vérité lui paraît dépasser, dans ses conséquences, ce qu'il estime équitable, surtout lorsque les dispositions légales prévoient une peine minima. Voyant un moyen légal de se mettre au-dessus de la loi, il cherche à répondre aux questions de façon à ce que la Cour soit **obligée** d'appliquer la peine qu'il envisage. C'est pourquoi, bien que la culpabilité résulte du simple fait que l'accusé a agi le sachant et le voulant, les jurés, alors même que les conditions sont **incontestablement** remplies, répondent souvent, pour des motifs de pur sentiment, par la négative à la question de culpabilité. Dans notre cas, le jury aurait dû admettre l'homicide prémédité, avec ou sans circonstances atténuantes. Or, il ne pouvait, en l'espèce, considérer comme équitables les peines dont ces délits eussent été inévitablement frappés. De là à l'acquittement, il n'y a qu'un pas* ».

<sup>184</sup> La quasi-totalité des cantons suisses, au cours de l'histoire, s'en était rendu compte puisque seul Genève connaissait encore en 2009 le jury décidant seul sur la question de la culpabilité selon le Code de procédure pénale genevois du 29 septembre 1977. Il s'agissait d'un jury impur comme en Autriche ou en Belgique notamment puisque le jury déterminait aussi la peine avec la cour, ce qui le différenciait du jury de l'affaire Conradi qui avait statué seul sur les faits et la culpabilité mais dont la détermination de la peine était laissée à la cour (CPPVD 1850).

<sup>185</sup> Il ne s'agit dans ce cas pas d'un véritable jury puisque le propre de ce dernier est de statuer seul, mais d'une forme différente composée là aussi de jurés mais statuant avec des juges. Pour des indications terminologiques, cf.

toujours présente dans plusieurs pays. D'un regard plus général sur l'institution du jury, nous avons vu que le CPP a érigé des obstacles à la conservation de jurés dans les procès pénaux (comme la prise de connaissance du dossier avant l'audience). Le jury, qu'il délibère seul ou avec la cour sous la forme de l'échevinage<sup>186</sup>, ne pouvait que difficilement y faire face. Les différents arguments de Barraud, Badinter, Peila et Scheidegger nous amènent ainsi à ne pas regretter la suppression définitive depuis 2011 de cette forme, néanmoins intéressante, de participation populaire dans les procès pénaux qu'est le jury<sup>187</sup>.

## 7 Conclusion

Nous avons pu remarquer, tout au long de ce travail, la présence de défaillances dans le droit procédural en matière pénale du canton de Vaud au moment du procès Conradi, en 1923. Le législateur vaudois s'en est rendu compte et a modifié le système en profondeur en 1940 s'agissant du Tribunal criminel pour en arriver à un système d'échevinage où jurés et juges de la cour délibéraient ensemble, à la majorité des voix. C'est pourquoi nous pouvons affirmer que si l'affaire s'était déroulée sous le régime de 1940, l'issue pour Conradi et Polounine aurait pu être tout autre. Le jury est une institution intéressante dans son principe, mais dont l'application pratique amène des difficultés. Les arguments contre la participation populaire dans les (grands) procès pénaux prennent à notre sens le dessus sur les arguments en faveur du jury. La question n'a toutefois plus de portée pratique dans notre pays depuis l'entrée en vigueur du CPP en 2011, rendant le fonctionnement de cette institution quasi-impossible en pratique.

Cette affaire a mis en lumière la complexité d'un procès relatif à un assassinat politique. Le danger était de s'écarter de cette sorte de ligne de conduite du procès où les actes de Conradi et Polounine devaient être au centre des débats pour glisser sur un procès politique où le régime bolchévique serait jugé et où le sentiment pourrait l'emporter sur la raison. C'est ce qui arriva durant ce mois de novembre 1923 à Lausanne. La résultante en sera l'acquiescement d'un criminel et son complice de manière arbitraire, mais rendu légalement possible au regard de la minorité de faveur et de l'importance donnée au jury décidant seul de la culpabilité des accusés, ce qui choquera certaines personnes voyant la Suisse comme un modèle de démocratie où le système judiciaire fonctionnait très bien et sans injustices d'une telle ampleur<sup>188</sup>. Ce verdict était une forme de reconnaissance de la justice privée (*vendetta*), comme une autorisation à agir sur notre sol en vertu de la loi du talion<sup>189</sup> (la peine qu'a infligé Conradi à Vorovsky étant du même ressort

---

note ci-dessous ainsi que KUHN/MACALUSO/JEANNERET/AMINIAN/LA SALA, pp. 108-109 ainsi que CONTARINI/BERNASCONI, pp. 18-19.

<sup>186</sup> Relevons qu'au niveau terminologique, le terme « jury » ici utilisé pour décrire l'échevinage n'est pas parfaitement précis. Il ne faut pas confondre le jury originel délibérant seul et les jurés se mêlant à la cour pour la délibération dans le système de l'échevinage appelés « échevins ». Le CPPVD 1940 ne contenait plus le terme « jury » mais celui de « jurés », tout comme son successeur le Code de procédure pénale vaudois du 12 septembre 1967 (art. 12). On parle bien dans le contexte de notre paragraphe de jury pour désigner toute forme de participation populaire avec la présence de jurés, par simplification. Pour plus de détails, cf. *Ibid.*, p. 109.

<sup>187</sup> Des modèles pour remplacer d'une certaine manière le jury en assurant une forme de participation citoyenne aux procès pénaux ont pris le relai à partir de 2011. On est donc toujours dans une optique d'échevinage mais sans la présence de jurés tirés au sort puisque les systèmes actuels mêlent des juges laïques (Vaud) également appelés assesseurs (Genève) à un ou plusieurs juges professionnels. Avec parfois les critiques que cela comporte lorsque les assesseurs sont malgré tout des techniciens du droit. *Ibid.* ainsi que MANSOUR, Le Temps du 8 février 2019.

<sup>188</sup> A ce sujet, cf. SENN, p. 190.

<sup>189</sup> La revue des Suisses de l'étranger (l'Echo Suisse) de décembre 1923 soulignera que le principe « oeil pour oeil, dent pour dent » du temps de Moïse pouvait contrebalancer le Décalogue (« tu ne tueras point », l'un des Dix Commandements) et ira jusqu'à affirmer que « l'oeil de Moscou est plus mauvais que le nôtre et sa dent est autrement plus acérée et venimeuse. Même en mettant sur l'un des plateaux le crime de Conradi, la balance penche en notre faveur ». GATTIKER, pp. 193-194. Si cette balance pouvait peut-être s'opérer à certaines périodes de

que ce qu'avaient subi les proches de l'assassin et une partie du peuple russe : la mort) existant dans des sociétés anciennes, bien éloignée des principes juridiques reconnus à l'époque des faits. C'est d'ailleurs la stratégie de justification du crime que Me Aubert utilisa dans sa longue plaidoirie<sup>190</sup>. Comme en France où des acquittements injustes sont aussi survenus sur décisions de jurés (notamment celui de l'assassin de Jaurès), le système vaudois avait failli. Et plus largement le système suisse, le Conseil fédéral pouvant aussi être sujet à critiques sur plusieurs points<sup>191</sup>. Après le procès, Moscou déclara que des représailles sur les Suisses de Russie n'auraient pas lieu de manière officielle. Elles ont cependant eu lieu en pratique, notamment pour certains proches de Conradi et Polounine restés au pays dont on ne retrouvera jamais la trace<sup>192</sup>. La France interviendra comme arbitre en marge de la Conférence pour le désarmement de la SDN ayant lieu en 1926 pour résoudre le conflit russo-suisse<sup>193</sup>. Le Conseil fédéral sera d'accord, comme le demandait Tchitchérine, d'indemniser la fille de Vorovsky mais refusera de manifester à la Russie sa « sincère » réprobation de l'assassinat, ce qui laissera cette tentative de réconciliation au point mort. Il faudra attendre 1946 pour voir les relations entre les deux États se normaliser grâce, notamment, à la dissolution de l'Entente Internationale anticommuniste (dite aussi Ligue Aubert) et au renvoi en URSS d'internés russes arrivés pendant la guerre sur territoire suisse<sup>194</sup>.

Conradi s'installera à Lausanne où il mènera, en tout cas au début, une vie joyeuse avec sa femme. Mais à peine une année après le procès de Lausanne, ce sera cette fois à Genève où il se signalera par une attitude déplacée, gesticulant dans les rues sous l'emprise de l'alcool et braquant un revolver chargé sur un homme devant un bar en lui demandant de la cocaïne puis menaçant des danseuses<sup>195</sup>. Sa femme, n'en pouvant plus du comportement de son mari, demandera le divorce en 1926. Conradi s'engagera comme mercenaire dans la Légion étrangère en Algérie puis, avant la Seconde Guerre mondiale, retournera dans les Grisons où il se remariera avec une Suisseuse<sup>196</sup>. C'est ainsi, toujours avec ses idées extrémistes<sup>197</sup> et alcoolique, que Conradi décèdera à l'âge de 50 ans, dans des conditions obscures<sup>198</sup>. Polounine sera quant à lui expulsé du pays après le procès pour abus de droit d'asile, mise en danger de la sécurité du pays et atteinte à la paix publique, comme le prévoyait l'art. 70 Cst. 1874<sup>199</sup>. Il obtient le droit d'asile en Belgique avant de s'établir pour de bon à Paris. Il décèdera lui aussi dans des circonstances troubles, à 43 ans, vraisemblablement empoisonné après avoir mené ses propres

---

l'histoire, nous ne pouvons aller dans le sens de cette affirmation à l'époque où nous vivons, la vengeance privée étant en contradiction avec les principes de justice tels que nous les connaissons aujourd'hui.

<sup>190</sup> Un exemple dans AUBERT, p. 112.

<sup>191</sup> Sur la responsabilité internationale de la Suisse, cf. GATTIKER, pp. 200 ss ainsi que FURGLER, pp. 58-62.

<sup>192</sup> GATTIKER, pp. 194-196. Le conseiller fédéral Motta et Me Aubert seront quant à eux la cible d'attentats qui échoueront.

<sup>193</sup> VERIDICUS, pp. 115 ss. Le violent discours de Motta en 1934 contre l'admission de la Russie à la SDN n'arrangera évidemment en rien la normalisation des relations entre les deux pays. GATTIKER, p. 207.

<sup>194</sup> GATTIKER, pp. 208-209. Le CF a concédé qu'il « *modifiait son attitude antérieure, dans la mesure où elle a été inamicale à l'égard de l'URSS* ».

<sup>195</sup> Il profèrera de nombreuses menaces, toujours revolver à la main, et ira jusqu'à mordre au sang une danseuse avant de se battre avec des policiers. Conradi sera inculpé de tapage nocturne, voies de fait, rébellion et outrages envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. Le Tribunal de police genevois le condamnera à un mois de prison avec sursis (!). *Ibid.*, pp. 213-215.

<sup>196</sup> *Ibid.*, p. 216.

<sup>197</sup> Il n'a jamais regretté son crime. Selon Gattiker, il serait devenu germanophile et sympathisant du mouvement nazi avec le temps. *Ibid.*, pp. 216-217.

<sup>198</sup> SENN, p. 193. Conradi s'est peut-être suicidé. GATTIKER, p. 216.

<sup>199</sup> GATTIKER, p. 180 et 217 ss.

investigations sur la disparition du général blanc Koutieпов<sup>200</sup>. Aubert, bien décidé à continuer la lutte contre les bolchéviques, fondera avec Lodyginsky en 1924 l'Entente internationale anticommuniste, à Genève<sup>201</sup>. Cette organisation à prétention internationale fera de la propagande pour lutter contre le régime soviétique jusqu'à son déclin à la fin de la Seconde Guerre mondiale et sa liquidation définitive en 1950<sup>202</sup>.

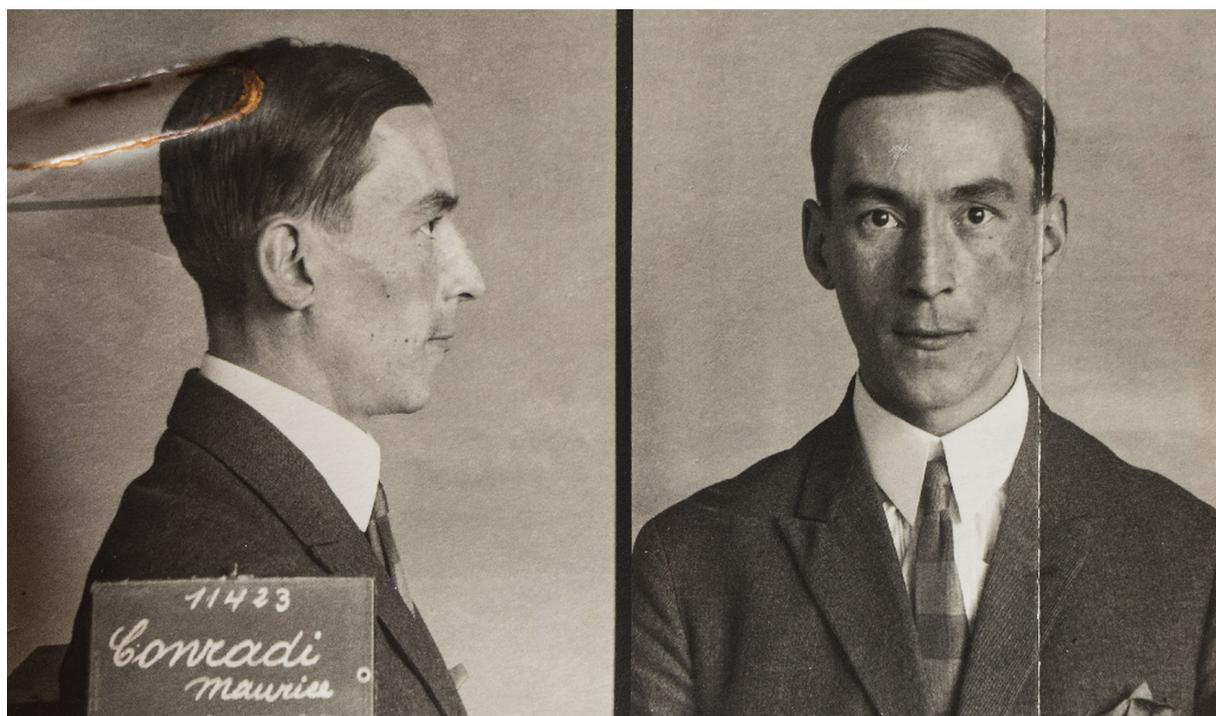
---

<sup>200</sup> *Ibid.*, pp. 218-219.

<sup>201</sup> A ce sujet, *cf.* notamment les deux contributions, citées en bibliographie, de CAILLAT, pp. 12-18 ainsi que CAILLAT/CERUTTI/FAYET/GAJARDO, pp. 25-31.

<sup>202</sup> GATTIKER, p. 213. Pour en savoir plus sur certains points évoqués dans ce travail, voir le documentaire de la RTS sur l'affaire Conradi dans l'émission Histoire vivante du 15 octobre 2017, visionnable en allemand sur le site de la SRF qui le diffusa le 1<sup>er</sup> octobre 2017 : <https://www.srf.ch/play/tv/dok/video/die-ffaere-conradi?id=c878e3cd-1003-48d4-bc58-815ba8cda794>.

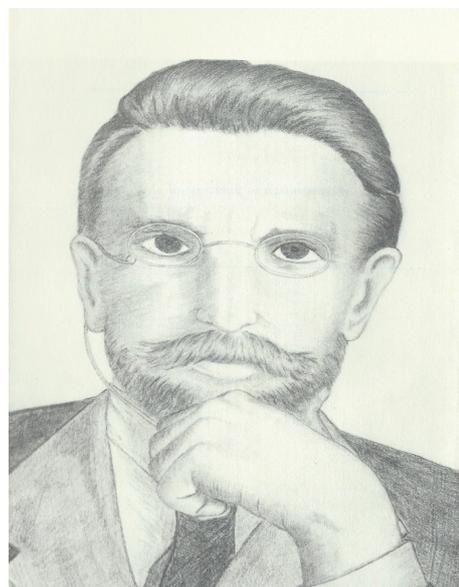
## Annexes



203



204



205

<sup>203</sup> Photos de Moritz Conradi, tirée des ACV, reprise par la RTS (<https://pages.rts.ch/docs/8947480-l-affaire-conradi--l-assassin-la-russie-et-la-suisse.html>).

<sup>204</sup> Photo d'Arcadius Polounine, tirée des archives fédérales (AF) reprise par GATTIKER, p. 40.

<sup>205</sup> Dessin à la main d'Ann Senn représentant Vatzlav Vorovsky, dans SENN, frontispice. Repris aussi par CAPOL, p. 159.



Journal politique, religieux, social

Nouvelles du jour

Après le jugement de Lausanne. Les divergences entre les Alliés.

Le jury de Lausanne qui avait à juger les auteurs de l'agression soviétique Voronovsk a rendu son verdict d'acquiescement. La vérité, il n'a pas prononcé l'innocence de la non-responsabilité des accusés ; mais, en se partageant sur cette question, il s'est partagé pour que la majorité affirmative ne fût pas assez grande pour entraîner la condamnation des accusés.

Les auteurs du meurtre de Lausanne sont donc condamnés au principe et c'est ce qui importe pour la sauvegarde des justes notions sur le respect de la vie d'autrui. Le jury a proclamé par là qu'il est possible de faire justice de l'acte de justice et que la justice n'est pas le droit de punir. Mais, dans cette affaire, le jury a rendu son verdict d'acquiescement à la culpabilité de Voronovsk, il n'a pas condamné l'acte de justice de Voronovsk. Mais, dans cette affaire, le jury a rendu son verdict d'acquiescement à la culpabilité de Voronovsk, il n'a pas condamné l'acte de justice de Voronovsk.

Les Alliés ont donc rendu un verdict d'acquiescement à la culpabilité de Voronovsk, il n'a pas condamné l'acte de justice de Voronovsk. Mais, dans cette affaire, le jury a rendu son verdict d'acquiescement à la culpabilité de Voronovsk, il n'a pas condamné l'acte de justice de Voronovsk.

Le verdict du jury de Lausanne a été rendu par une majorité de 12 voix contre 10. Les Alliés ont donc rendu un verdict d'acquiescement à la culpabilité de Voronovsk, il n'a pas condamné l'acte de justice de Voronovsk.

L'acquiescement de Conradi et de Polouine

Requêtes et dupliques

M. Weill et M. Thielmann ont demandé à être admis à présenter des dupliques. M. Thielmann a demandé à être admis à présenter des dupliques. M. Thielmann a demandé à être admis à présenter des dupliques.

M. Thielmann a demandé à être admis à présenter des dupliques. M. Thielmann a demandé à être admis à présenter des dupliques. M. Thielmann a demandé à être admis à présenter des dupliques.

M. Thielmann a demandé à être admis à présenter des dupliques. M. Thielmann a demandé à être admis à présenter des dupliques. M. Thielmann a demandé à être admis à présenter des dupliques.

M. Thielmann a demandé à être admis à présenter des dupliques. M. Thielmann a demandé à être admis à présenter des dupliques. M. Thielmann a demandé à être admis à présenter des dupliques.

M. Thielmann a demandé à être admis à présenter des dupliques. M. Thielmann a demandé à être admis à présenter des dupliques. M. Thielmann a demandé à être admis à présenter des dupliques.

M. Thielmann a demandé à être admis à présenter des dupliques. M. Thielmann a demandé à être admis à présenter des dupliques. M. Thielmann a demandé à être admis à présenter des dupliques.

M. Thielmann a demandé à être admis à présenter des dupliques. M. Thielmann a demandé à être admis à présenter des dupliques. M. Thielmann a demandé à être admis à présenter des dupliques.

M. Thielmann a demandé à être admis à présenter des dupliques. M. Thielmann a demandé à être admis à présenter des dupliques. M. Thielmann a demandé à être admis à présenter des dupliques.

M. Thielmann a demandé à être admis à présenter des dupliques. M. Thielmann a demandé à être admis à présenter des dupliques. M. Thielmann a demandé à être admis à présenter des dupliques.

M. Thielmann a demandé à être admis à présenter des dupliques. M. Thielmann a demandé à être admis à présenter des dupliques. M. Thielmann a demandé à être admis à présenter des dupliques.

NOUVELLES DIVERSES

Les élections anglaises auront lieu le 6 décembre et le nouveau parlement sera convoqué pour le 10 décembre.

Le roi de Hollande a été couronné à Amsterdam le 17 novembre.

Le général Smuts, député du Sud africain, a été élu à la conférence impériale britannique.

La presse étrangère

Le *Corriere della Sera* dit qu'on ne peut pas se fier à la décision du jury de Lausanne.

Le *Journal de Genève* dit que le verdict du jury de Lausanne est une victoire pour la justice.

Le *Journal de Lausanne* dit que le verdict du jury de Lausanne est une victoire pour la justice.

206 La Liberté (Fribourg) du 17 novembre 1923 (https://www.e-newspaperarchives.ch).  
207 Journal et feuille d'avis du Valais du 20 novembre 1923 (ibid.).

## Bibliographie

ALLEN Robert, *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire : 1792-1811*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2005.

AUBERT Théodore, *L'affaire Conradi : plaidoirie prononcée pour Arcadius Polounine devant le Tribunal criminel de Lausanne, les 14 et 15 novembre 1923*, Genève : Ed. Sonor, 1924.

BARRAUD Boris, *La justice au hasard de quelques raisons juridiques de supprimer les jurys populaires*, dans : *Revue internationale de droit pénal*, Èrès, 2012, vol. 83, pp. 377-411.

CAILLAT Michel/CERUTTI Mauro/FAYET Jean-François/GAJARDO Jorge, *Une source inédite de l'histoire de l'anticommunisme : les archives de l'Entente internationale anticommuniste (EIA) de Théodore Aubert (1924-1950)*, dans : *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°73, 2004, pp. 25-31.

CAILLAT Michel, *L'Entente Internationale anticommuniste de Théodore Aubert et ses archives*, dans : *Traverse*, Zürich : Chronos Verlag, 2006, vol. 2, pp. 12-18.

CAPOL Georges, *Die Affäre Conradi 1923*, Bündner Jahrbuch : Zeitschrift für Kunst, Kultur und Geschichte Graubündens, Chur : Tardis Verlag, 2002, pp. 159-171.

CONOD Philippe, *Le jury civil ou l'impossible justice populaire*, dans : MEUWLY Olivier/VOUTAT Bernard, *Les Constitutions vaudoises (1803-2003) : miroir des idées politiques*, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise ; n°123, 2003, pp. 153-159.

CONTARINI Filippo/BERNASCONI Ares, *Jurys populaires - le mythe inconfortable : de la participation populaire au procès pénal*, Basel : Helbing Lichtenhahn, 2014, pp. 17-23.

DAVID Marcel, *Jury populaire et souveraineté*, dans : *Droit et Société*, LGDJ, 1997, n°36-37, pp. 401-449.

DELABORDE Jean, *Le dernier règlement de la question des détroits à la Conférence de Lausanne*, Dijon : Imprimerie R. de Thorey, 1923.

DJONKER C. Mahmud, *Le Bosphore et les Dardanelles : les conventions des détroits de Lausanne (1923) et Montreux (1936)*, Lausanne : Imprimerie Held, 1938.

FURGLER Kurt, *Grundprobleme der völkerrechtlichen Verantwortlichkeit der Staaten : unter besonderer Berücksichtigung der Haager Kodifikationskonferenz, sowie der Praxis der Vereinigten Staaten und der Schweiz*, Winterthur : Konkordia : 1948.

GATTIKER Annetta, *L'affaire Conradi*, Berne : Herbert Lang ; Francfort : Peter Lang/M., 1975.

GOLAY Laurent/KAOUROVA Alexandra, *Suisse-Russie : des siècles d'amour et d'oubli*, Lausanne : Musée historique de Lausanne ; Wabern-Bern : Benteli, 2006.

GRAVEN Jean, *Le jury et les tribunaux d'échevins en Suisse*, Bâle : Helbing et Lichtenhahn Verlag, 1938.

JEANCLOS Yves, *La justice pénale en France : dimension historique et européenne*, Paris : Dalloz, 2011.

JOLIVET Anne, *Les jurés face aux émotions du procès criminel : regards croisés France-Italie*, dans : Les Cahiers de la Justice, Dalloz, 2014, vol. 1(1), pp. 63-72.

JOLIVET Anne, *Quels enseignements tirer de l'étude du procès criminel suisse ?*, dans : Les Cahiers de la Justice, Dalloz, 2017, vol.4(4), pp. 653-664.

KEHRWAND Vincent, *Du projet de l'organisation judiciaire avec le Jury*, lieu de publication non identifié : éditeur non identifié, 1845.

KEHRWAND Vincent, *Réfutation des attaques contre le Jury et projet de procédure*, Nyon : Imprimerie M. Laracine, 1845.

KUHN André/MACALUSO Alain/JEANNERET Yvan/AMINIAN Nahal/ LA SALA Leslie, *Le canton du Tessin a-t-il véritablement maintenu un jury populaire en matière pénale ?*, dans : CONTARINI Filippo/BERNASCONI Ares, *Jurys populaires - le mythe inconfortable : de la participation populaire au procès pénal*, Basel : Helbing Lichtenhahn, 2014, pp. 99-112.

DE LA HARPE Frédéric-César, *De l'institution du jury dans le canton de Vaud*, Lausanne : Henri Fischer libraire, 1827.

LIAIS Michel, *La conférence de Lausanne*, dans : Revue Générale de Droit international Public Janvier-Février 1933, Paris : A. Pedone, 1933, pp. 71-89.

LI Bin, *Assesseurs ou jury populaire ? Variations autour de la participation des citoyens à la justice en Chine*, dans : Diogène, 2012/3-4 n° 239-240, Presses Universitaires de France, pp. 126-138.

LODYGENSKY Georges, *Face au communisme, 1905-1950 : quand Genève était le centre du mouvement anticomuniste international*, édition préparée et présentée par Youri Lodygensky et Michel Caillat, Genève : Slatkine, 2009.

NUSSBAUMER Michel, *Le huis clos de l'affaire Légeret : fiction*, Sainte-Croix : Edition Mon Village, 2011.

PECLAT Pierre-Louis, *Transports*, Lausanne : L'Age d'homme, 2006.

PEDRAZZINI RIZZI Verena, *La suppression du jury populaire à Genève: chronique d'une mort annoncée*, dans : CONTARINI Filippo/BERNASCONI Ares, *Jurys populaires - le mythe inconfortable : de la participation populaire au procès pénal*, Basel : Helbing Lichtenhahn, 2014, pp. 131-146.

PELLET Marc, *La disparition du jury : échec de la justice populaire ?*, dans : OSTORERO Martine/STAREMBERG Nicole, *Justice et criminalité, Vaud, XVe - XXIe siècles*, Société vaudoise d'histoire et d'archéologie Revue historique vaudoise, N°118/2010, Lausanne : Antipodes, 2010, pp. 227-221.

SENN Alfred Erich, *Assassination in Switzerland : the murder of Vatslav Vorovsky*, Madison ; London : The University of Wisconsin Press, 1981.

VERIDICUS/MORHARDT Mathias, *Suisse et Soviets : histoire d'un conflit*, Paris : A. Delpeuch, 1926.

### **Textes de lois et autres sources**

Archives cantonales vaudoises : dossiers S 112/87/1-3, SB 100/8/390, SB 63/24/13'961.

BONNARD Henri, *Code pénal, et code de procédure pénale du Canton de Vaud*, édition annotée et mise à jour par H. Bonnard, Lausanne : G. Vaney-Burnier, 1924.

BOVEN Pierre, *Code de procédure pénale du Canton de Vaud*, édition annotée par Pierre Boven, Lausanne : Payot, 1941.

Canton de Vaud, *Bulletin du Grand Conseil. Grand Conseil*, Lausanne Chancellerie d'État, 1850-1939.

*Code de procédure pénale du Canton de Vaud*, édition originale et officielle, Lausanne : Imprimerie de S. Delisle, 1836.

*Code de procédure pénale du Canton de Vaud, du 1<sup>er</sup> février 1850*, Lausanne : Imprimerie de Corbaz et Robellaz, 1850.

*Constitution du canton de Vaud du 10 août 1845*, Lausanne : éditeur non identifié, 1845.

Département de justice et police, Vaud, *Code de procédure pénale du Canton de Vaud du 1<sup>er</sup> février 1850 avec les modifications qui lui ont été apportées jusqu'au 31 décembre 1936*, mis à jour par les soins du Département de justice et police, Lausanne : F. Roth, 1937.

Direction de l'initiative parlementaire et des délégations, Sénat, *La place des jurés populaires dans le procès pénal*, dans : *Législation comparée : recueil des notes de synthèse, d'avril à juin 2018*, LC 285, pp. 95-116.

Grand Conseil du canton de Vaud, *Loi sur l'organisation judiciaire du canton de Vaud du 8 avril 1863*, Lausanne : Imprimerie Corbaz et Rouiller Fils, 1863.

Ministère des affaires étrangères, *Documents diplomatiques : Conférence de Lausanne*, Paris : Imprimerie nationale, 1923.

## Ressources électroniques

ARSEVER Sylvie, *En Suisse, les jurés sont une espèce en voie de disparition*, Le Temps du 19 mai 1998 : <https://www.letemps.ch/societe/suisse-jures-une-espece-voie-disparition> (consulté le 26.03.2020).

Bibliothèque nationale suisse, journaux suisses numérisés : <https://www.e-newspaperarchives.ch> (consulté le 01.04.2020).

Documents diplomatiques suisses, e-Dossier : L'affaire Conradi, dodis. <https://www.dodis.ch/fr/dossiers-thematiques/e-dossier-laffaire-conradi> (consulté le 10.02.2020).

FF 1938 II 552 : <https://www.amtsdruckschriften.bar.admin.ch/viewOrigDoc.do?id=10088671> (consulté le 23.03.2020).

FF 2006 1115 : <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2006/1057.pdf> (consulté le 20.03.2020).

HÄUSERMANN Thomas, « *Khariton Chavichvily* », Dictionnaire historique de la Suisse (DHS) : <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/045543/2003-12-19/> (consulté le 02.03.2020).

Le Point, article du 30.08.2019 (AFP) : [https://www.lepoint.fr/societe/juger-des-crimes-sans-jury-grands-debuts-pour-les-nouvelles-cours-criminelles-30-08-2019-2332552\\_23.php](https://www.lepoint.fr/societe/juger-des-crimes-sans-jury-grands-debuts-pour-les-nouvelles-cours-criminelles-30-08-2019-2332552_23.php) (consulté le 29.03.2020).

MANSOUR Fati, *Le jury populaire à l'agonie*, Le Temps du 29 septembre 2008 : <https://www.letemps.ch/jury-populaire-lagonie> (consulté le 22.03.2020).

MANSOUR Fati, *A Genève, ces juges assesseurs qui détonnent*, Le Temps du 8 février 2019 : <https://www.letemps.ch/suisse/geneve-juges-assesseurs-detonnent> (consulté le 22.03.2020).

RIGGENBACH Heinrich, « *Tatiana Leontieva* », Dictionnaire historique de la Suisse (DHS) : <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/028376/2008-01-15/> (consulté le 04.03.2020).

RTS, Mise au point du 25.01.2009 : <https://www.rts.ch/play/tv/mise-au-point/video/le-jury-populaire-en-question?id=530009> (consulté le 30.03.2020).

RTS, article du 17.05.2009 : <https://www.rts.ch/info/suisse/1041523-geneve-il-n-y-aura-plus-de-jury-populaire.html> (consulté le 26.03.2020).

RTS, Zone d'ombre du 19.12.2012 : <https://pages.rts.ch/emissions/zone-ombre/4409030-disparition-d-olga-un-meurtre-sans-corps.html> (consulté le 30.03.2020).

RTS, Histoire vivante du 15.10.2017 : <https://pages.rts.ch/docs/8947480-l-affaire-conradi---l-assassin-la-russie-et-la-suisse.html> (consulté le 01.04.2020).

SRF, documentaire du 1.10.2017 : <https://www.srf.ch/play/tv/dok/video/die-affaere-conradi?id=c878e3cd-1003-48d4-bc58-815ba8cda794> (consulté le 01.04.2020).

STADLER Hans, « *Escher, Wyss & Cie* », Dictionnaire historique de la Suisse (DHS) : <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/041794/2012-02-24/> (consulté le 01.03.2020).

STUDER Brigitte, « *Jean Berzine* », Dictionnaire historique de la Suisse (DHS) : <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/028506/2004-04-28/> (consulté le 22.03.2020).

STUDER Brigitte, « *Anticommunisme* », Dictionnaire historique de la Suisse (DHS) : <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/027836/2009-03-23/> (consulté le 11.03.2020).

WICHERS Hermann, « *David Frankfurter* », Dictionnaire historique de la Suisse (DHS) : <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/027979/2016-08-30/> (consulté le 04.03.2020).